



REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**VILLE DE BRUNOY**

**REGISTRE**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**ARRETES & ACTES DIVERS**

**N° 193**  
**du 16 juin 2023**  
**au 15 juillet 2023**

Publié sur le site de la Ville le : 17/08/2023



## SOMMAIRE

*Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,*

Pages

### **ARRETES REGLEMENTAIRES DE PORTEE GENERALE**

---

|              |   |         |
|--------------|---|---------|
| ARR 23.211/B | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 30 BIS RUE DU VERGER  | 1 à 3   |
| ARR 23.212/H | ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR BAPTISTE MAURY – ASSOCIATION RAVEAGE EVENTS   | 4 à 7   |
| ARR 23.213/B | PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY   | 8 à 10  |
| ARR 23.214/B | PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY   | 11 à 13 |
| ARR 23.215/B | PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY   | 14 à 16 |
| ARR 23.216/H | ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR SANCHES DA COSTA- ASSOCIATION AMBITION  | 17 à 19 |
| ARR 23.217/H | ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MADAME SIMONNET - ASSOCIATION LA GARENNE   | 20 à 22 |
| ARR 23.218/H | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE L'ILE DANS LE CADRE DE LA GUINGUETTE DU 14 JUILLET 2023   | 23 à 24 |
| ARR 23.219/H | ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR TAHAR- ASSOCIATION CONSEIL CITOYEN DES HAUTES MARDELLES   | 25 à 26 |
| ARR 23.220/H | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE PARC MOREL D'ARLEUX ET SUR LE PARKING DE LA MAISON DES ARTS DANS LE CADRE DU SPECTACLE PYROTECHNIQUE DU 14 JUILLET 2023   | 27 à 30 |
| ARR 23.221/H | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT AU 95 RUE DE CERCAY - PARKING DU TRAIT D'UNION, PARKING DE CDC HABITAT EN CONTREBASDU TRAIT D'UNION, SUR LE PARKING ATTENANT A L'ALLEE DE BOURGOGNE DANS LE CADRE DE LA FETE DE LA MUSIQUE DE L'ASSOCIATION AMBITION | 31 à 33 |

|              |  |         |
|--------------|--|---------|
| ARR 23.222/N | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE FRANCHE COMTE   | 34 à 36 |
| ARR 23.223/H | ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A L'ASSOCIATION ENERGIIE - MADAME LE GALLEU   | 37 à 38 |
| ARR 23.224/B | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION, 101 RUE DE CERCAY  | 39 à 41 |
| ARR 23.225/H | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LES PARKINGS DE PART ET D'AUTRE DU CENTRE COMMERCIAL DES HAUTES MARDELLES ET L'ESPLANADE DU POLE DE SERVICE PUBLIC DANS LE CADRE DE LA JOURNEE GOURMANDE DES SAVEURS DU MONDE | 42 à 44 |
| ARR 23.226/H | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS L'AVENUE GAMBETTA ENTRE L'AVENUE DE LA GARENNE ET LA RUE ERNEST GERVAISE  | 45 à 45 |
| ARR 23.227/B | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 23 RUE DE LA REPUBLIQUE – ARRETE ANNULÉ FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE AVEC L'ARRETE N°23.110 REGISTRE N°192   | 47 à 49 |
| ARR 23.228/B | PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2 AVENUE BOLVILLER   | 50 à 52 |
| ARR 23.229/B | PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY  | 53 à 55 |
| ARR 23.230/B | PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY  | 56 à 58 |
| ARR 23.231/H | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES PLATANES  | 59 à 61 |
| ARR 23.232/B | PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PARKING SAVARY  | 62 à 64 |
| ARR 23.233/B | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 13-15 RUE DE LA GARE   | 65 à 67 |
| ARR 23.234/H | ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME KONE - ASSOCIATION BRUNOY ENTRAIDE SOLIDARITE  | 68 à 70 |
| ARR 23.235/H | ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR SANCHES DA COSTA- ASSOCIATION AMBITION   | 71 à 73 |
| ARR 23.236/O | ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MADAME LAMIRE - MISSION LOCALE VAL D'YERRES VAL DE SEINE  | 74 à 75 |
| ARR 23.237/B | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 41 AVENUE MORIN   | 76 à 78 |
| ARR 23.238/B | PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY  | 79 à 81 |

|              |   |           |
|--------------|---|-----------|
| ARR 23.239/C | PORTANT NUMEROTATION DE LA PARCELLE CADASTREE AC 269 SISE RUE DES BOSSERONS   | 82 à 85   |
| ARR 23.240/B | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 5 RUE DU PONT PERRONET   | 86 à 88   |
| ARR 23.241/B | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 14 RUE DES ETANGS   | 89 à 91   |
| ARR 23.242/B | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 24 RUE SIMONE   | 92 à 94   |
| ARR 23.243/B | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 5 AVENUE DES PEUPLIERS  | 95 à 97   |
| ARR 23.244/B | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 5-7 RUE DE MANDRES  | 98 à 100  |
| ARR 23.245/H | ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME KONE - ASSOCIATION BRUNOY ENTRAIDE SOLIDARITE | 101 à 103 |
| ARR 23.246/H | ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR SANCHES DA COSTA- ASSOCIATION AMBITION      | 104 à 106 |
| ARR 23.247/H | ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISER LE DOMAINE PUBLIC POUR REALISER UNE VENTE AU DEBALLAGE A MADAME SIMONNET - ASSOCIATION LA GARENNE      | 107 à 109 |
| ARR 23.248/B | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 17 RUE DU PRESOIR   | 110 à 112 |
| ARR 23.249/H | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE L'ILE DANS LE CADRE DU FESTIVAL DE JAZZ                   | 113 à 144 |
| ARR 23.250/B | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 17 AVENUE DES ACACIAS  | 115 à 117 |
| ARR 23.251/B | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU REVEILLON   | 118 à 120 |
| ARR 23.252/H | ACCORDANT UNE AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A L'ASSOCIATION ENERGIIE - MADAME LE GALLEU                                    | 121 à 122 |
| ARR 23.253/N | PORTANT INSALUBRITE REMEDIABLE AVEC INTERDICTION D'HABITATION DE L'IMMEUBLE SIS 1 RUE FRANCHE COMTE A BRUNOY  | 123 à 128 |
| ARR 23.254/B | PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY                               | 129 à 131 |
| ARR 23.255/B | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 20 RUE MONMARTEL   | 132 à 134 |
| ARR 23.256/B | PORTANT FERMETURE EXCEPTIONNELLE DES CIMETIERES DE BRUNOY   | 135 à 137 |

|               |  |           |
|---------------|--|-----------|
| ARR 23.257/DO | ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR DA ROCHA - SAS AM5   | 138 à 139 |
| ARR 23.258/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, ROND-POINT DE WITTLICH, INTERSECTION D54 – D94                                  | 140 à 142 |
| ARR 23.259/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 26 RUE DU ROLE   | 143 à 146 |
| ARR 23.260/K  | PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISoire CONSENTIE A M. ERIC ADAM, VICE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES (C.C.A.S.)                     | 147 à 148 |
| ARR 23.261/K  | PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISoire CONSENTIE A MADAME SANDRINE LAMIRE, TROISIEME ADJOINTE AU MAIRE   | 149 à 152 |
| ARR 23.262/K  | PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISoire CONSENTIE A MADAME VALERIE RAGOT, PREMIERE ADJOINTE   | 153 à 155 |
| ARR 23.263/K  | PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISoire CONSENTIE A MONSIEUR TIMOTEE DAVIOT, SIXIEME ADJOINT AU MAIRE   | 156 à 159 |
| ARR 23.264/B  | PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE ANNUELLE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY                           | 160 à 162 |
| ARR 23.265/H  | ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISER LE DOMAINE PUBLIC POUR REALISER UN COURT METRAGE DE FIN D'ETUDE - SOCIETE DE PRODUCTION CAIMANS PRODUCTIONS | 163 à 164 |

#### **ACTES DIVERS**

---

|  |           |
|--|-----------|
| LISTE DES ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS | 165 à 166 |
|--|-----------|

**ARRETES**

**REGLEMENTAIRES  
DE PORTEE GENERALE**



**ARRETE N° ARR 23.211/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 30 BIS RUE DU VERGER**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Azem, 30 bis rue du Verger, 91800 Brunoy, en date du 13/06/2023,

**CONSIDÉRANT** que des travaux concernant la pose d'une benne vont être entrepris par Monsieur Azem 30 bis rue du Verger, 91800 Brunoy, du 21/06/2023 au 27/06/2023 et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du mercredi 21/06/2023 et jusqu'au mercredi 27/06/2023, Monsieur Azem est autorisé à la pose d'une benne au 30 bis rue du Verger, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.211/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 30 BIS RUE DU VERGER**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera interdit pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

**ARTICLE 3:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de Monsieur Azem. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur Azem déclarant le chantier et pour toute sa durée.

**ARTICLE 4:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 7:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolls,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
Monsieur Azem,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.211/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 30 BIS RUE DU VERGER.**

**ARTICLE 8:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 16 juin 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 19 / 06 / 2023

**ARRETE N° ARR 23.212/H****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
MONSIEUR BAPTISTE MAURY – ASSOCIATION RAVEAGE  
EVENTS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 qui fixe l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

Vu l'arrêté Municipal n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU l'arrêté N°06.315/K réglementant le parc de l'île,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 1<sup>er</sup> juin 2023 et présentée par Monsieur Baptiste MAURY, Président de l'Association Raveage Events, sollicitant la participation de trois restaurateurs brunoyens à l'occasion de la Fête de la Musique organisée le 21 juin 2023 de 14h00 à 23h30 dans l'enceinte du périmètre du concert sur l'île de Brunoy (plan annexé).

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'association Raveage Events a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public par trois restaurateurs pour y installer des stands de restauration dans le cadre de la Fête de la Musique organisée par l'association le mercredi 21 juin 2023 de 14h00 à 23h30 :

- Une Epicerie dans ma rue
- L'Ilot Gourmand
- La Trattoria Madame

**ARRETE N° ARR 23.212/H****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
MONSIEUR BAPTISTE MAURY – ASSOCIATION RAVEAGE  
EVENTS**

**ARTICLE 2 :** Les trois restaurateurs identifiés dans l'article 1 seront autorisés à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de sandwiches, wraps, paninis, frites et crêpes le mercredi 21 juin 2023 de 14h00 à 23h30.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

**ARTICLE 5 :** L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Baptiste MAURY, Président de l'Association Raveage Events, par mail à : [raveagesoundsystem@gmail.com](mailto:raveagesoundsystem@gmail.com)

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARRETE N° ARR 23.212/H**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
MONSIEUR BAPTISTE MAURY – ASSOCIATION RAVEAGE  
EVENTS**

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 16 juin 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

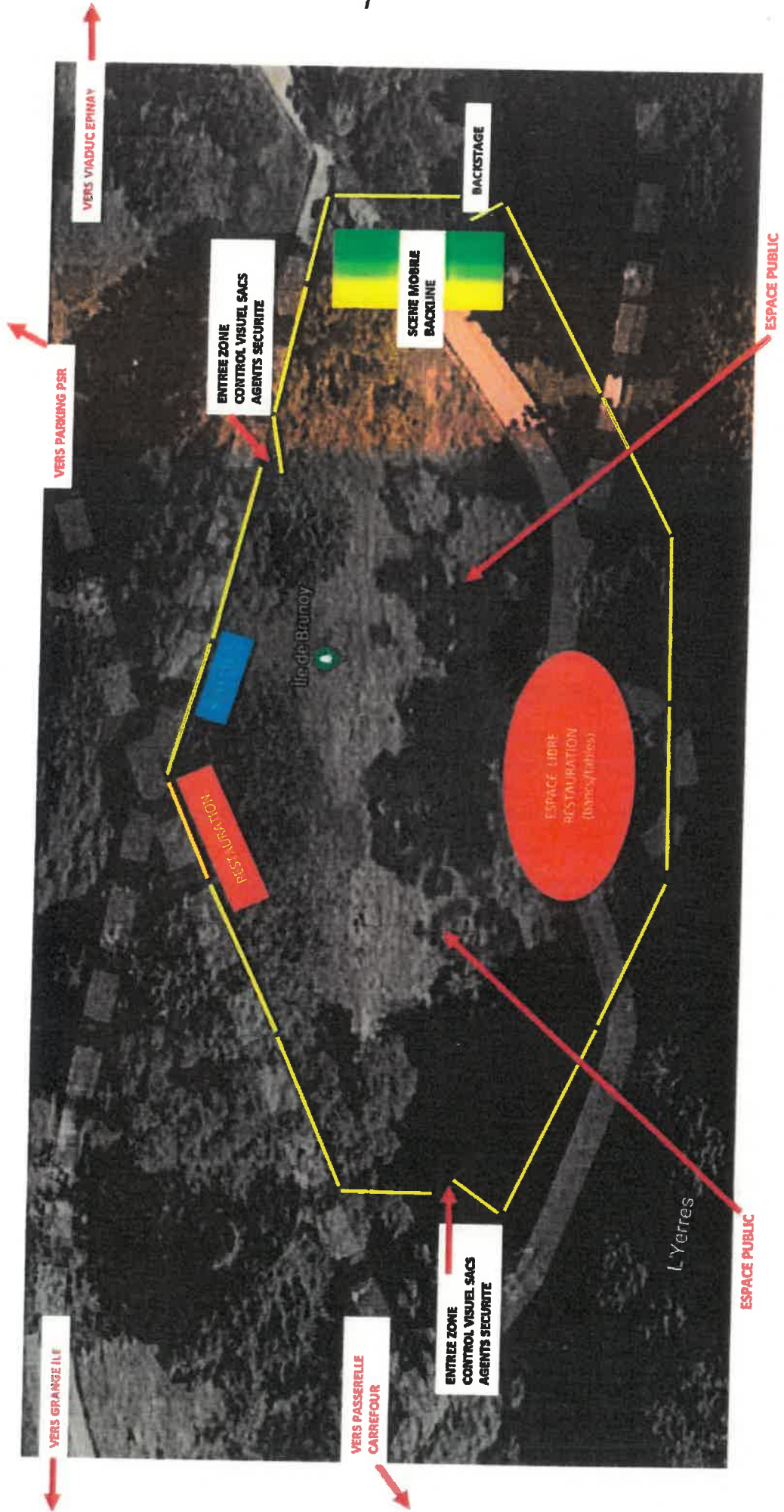


*Druo GALLIER*

*Pj : Plan périmètre*

Acte publié sur le site de la Ville le : *20/06/2023*

FETE DE LA MUSIQUE - Association RAVEAGE EVENTS - Mercredi 21 juin de 14h00 à 23h30 - ILE de BRUNOY



**ARRETE N° ARR 23.213/B****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA  
VILLE DE BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n°20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise Terideal, 4 boulevard d'Arago, 91320 Wissous, pour le compte du Syage, en date du 19/06/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant la création et réhabilitation de branchement sur réseaux vont être entrepris du 1/01/2023 au 31/12/2023 par l'entreprise Terideal et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 1/01/2023 au 31/12/2023 l'entreprise Terideal est autorisée à effectuer des travaux, sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy.



## ARRETE N° ARR 23.213/B

### PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY

**ARTICLE 2:** L'entreprise Terideal reste soumise aux autorisations de voirie et arrêtés de police de circulation pour tous les travaux de créations et réhabilitations de branchements sur réseaux.

**ARTICLE 3:** A compter 1/01/2023 au 31/12/2023 l'entreprise Terideal doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise Terideal doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise Terideal. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Terideal déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise Terideal devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise Terideal.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



**ARRETE N° ARR 23.213/B**

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise Terideal,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 20 juin 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 26/06/2023

**ARRETE N° ARR 23.214/B****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise SAT, 9 rue Léon Foucault, 77290 Mitry Mory, pour le compte du SyAGE, en date du 19/06/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant la création et réhabilitation de branchement sur réseaux vont être entrepris du 1/01/2023 au 31/12/2023 par l'entreprise SAT et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 1/01/2023 au 31/12/2023 l'entreprise SAT est autorisée à effectuer des travaux, sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy.



## ARRETE N° ARR 23.214/B

### PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY

**ARTICLE 2:** L'entreprise SAT reste soumise aux autorisations de voirie et arrêtés de police de circulation pour tous les travaux de créations et réhabilitations de branchements sur réseaux.

**ARTICLE 3:** A compter 1/01/2023 au 31/12/2023 l'entreprise SAT doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SAT doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SAT. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SAT déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SAT devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SAT.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



**ARRETE N° ARR 23.214/B**

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise SAT,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 20 juin 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 26/06/2023

**ARRETE N° ARR 23.215/B****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n°20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise Valentin 6 chemin de Villeneuve Saint Georges, 94140 Alfortville, pour le compte du SyAGE en date du 19/06/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant du chemisage sur canalisation vont être entrepris du 1/01/2023 au 31/12/2023 par l'entreprise Valentin et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du 1/01/2023 au 31/12/2023 l'entreprise Valentin est autorisée à effectuer des travaux, sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy.



## ARRETE N° ARR 23.215/B

### PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY

**ARTICLE 2:** L'entreprise Valentin reste soumise aux autorisations de voirie et arrêtés de police de circulation pour tous les travaux de créations et réhabilitations de branchements sur réseaux.

**ARTICLE 3:** A compter 1/01/2023 au 31/12/2023 l'entreprise Valentin doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise Valentin doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4 :** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise Valentin. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise Valentin déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise Valentin devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6 :** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise Valentin.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



**ARRETE N° ARR 23.215/B**

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise Valentin,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 20 juin 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 26/06/2023

**ARRETE N° ARR 23.216/H****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
MONSIEUR SANCHES DA COSTA- ASSOCIATION AMBITION**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code du sport et notamment l'article L. 121-4,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 abrogeant les arrêtés n° 22.031/O du 27 janvier 2022 et n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 13 juin 2023 et présentée par Monsieur Sanches Da Costa Michaël, Président de l'association Ambition, sollicitant, à l'occasion de l'organisation de la fête de la musique, l'autorisation d'occuper le domaine public à savoir les abords du Trait d'union, 95, rue de Cerçay 91800 Brunoy, avec perception de recettes pour la vente de barbe à papa, sandwiches, boissons froide sans alcool, le mercredi 21 juin 2023 de 17h00 à 00h00.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'association Ambition a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir les abords du Trait d'union, 95, rue de Cerçay 91800 Brunoy, pour y installer un stand dans le cadre de la fête de la musique le 21 juin 2023 de 17h00 à 00h00.

**ARRETE N° ARR 23.216/H****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
MONSIEUR SANCHES DA COSTA- ASSOCIATION AMBITION**

**ARTICLE 2** : L'association Ambition est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de de barbe à papa, sandwiches, boissons froides non alcoolisées, à consommer sur place, le mercredi 21 juin 2023 de 17h00 à 00h00.

**ARTICLE 3** : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

**ARTICLE 4** : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

**ARTICLE 5** : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

**ARTICLE 7** : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Sanches da Costa Michaël, Président de l'association Ambition, 1, allée de Flandre - 91800 Brunoy, par mail à : [ambition91800@gmail.com](mailto:ambition91800@gmail.com)

**ARTICLE 9** :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARRETE N° ARR 23.216/H**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
MONSIEUR SANCHES DA COSTA- ASSOCIATION AMBITION**

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 20 juin 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 20/06/2023

**ARRETE N° ARR 23.217/H****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET  
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT  
DE BOISSONS A MADAME SIMONNET - ASSOCIATION LA  
GARENNE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 qui fixe l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 abrogeant les arrêtés n° 22.031/O du 27 janvier 2022 et n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 19 juin 2023 et présentée par Madame Nathalie SIMONNET, Présidente de l'Association La Garenne de Brunoy, sollicitant, à l'occasion d'un loto et d'un repas de rue organisés le vendredi 23 juin 2023 de 18h00 à 00h00 les autorisations suivantes et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation :

- L'occupation temporaire du domaine public avec perception de recettes pour la vente de planches de loto, avenue Gambetta entre l'avenue de la Garenne et la rue Ernest Gervaise à Brunoy.
- L'occupation temporaire du domaine public pour installer des tables et des chaises dans le cadre d'un repas de rue où seront proposés des salades, quiches, tartes, gâteaux, boissons non alcoolisées, vin et kir, avenue Gambetta entre l'avenue de la Garenne et la rue Ernest Gervaise à Brunoy.
- L'ouverture temporaire d'un débit de boissons du groupe 3 (vin et kir) à consommer sur place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, avenue Gambetta entre l'avenue de la Garenne et la rue Ernest Gervaise à Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.217/H**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET  
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT  
DE BOISSONS A MADAME SIMONNET - ASSOCIATION LA  
GARENNE** *ms*

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Madame Nathalie SIMONNET, Présidente de l'Association La Garenne de Brunoy, est autorisée à occuper le domaine public à savoir, l'avenue Gambetta entre l'avenue de la Garenne et la rue Ernest Gervaise à Brunoy, pour installer des tables et des chaises à l'occasion d'un loto avec un repas de rue (avec salades, quiches, tartes, gâteaux, boissons non alcoolisées, vin et kir) le vendredi 23 juin 2023 de 18h00 à 00h00.

**ARTICLE 2 :** Madame Nathalie SIMONNET, Présidente de l'Association La Garenne de Brunoy, a l'autorisation temporaire de proposer des boissons alcoolisées du groupe 3, à consommer sur place.

**ARTICLE 3 :** Madame Nathalie SIMONNET, Présidente de l'Association La Garenne de Brunoy, est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de planches de loto.

**ARTICLE 4 :** Ces autorisations sont délivrées pour le vendredi 23 juin 2023 de 18h00 à 00h00. Le lieu d'exploitation de ce débit de boissons et de cette manifestation sera situé avenue Gambetta entre l'avenue de la Garenne et la rue Ernest Gervaise à Brunoy.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur en matière de débits de boissons.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

**ARTICLE 7 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

**ARTICLE 8 :** Madame Nathalie SIMONNET devra constamment veiller à la propreté des espaces occupés et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera notifié à Madame Nathalie SIMONNET, Présidente de l'Association La Garenne de Brunoy, par mail à : [association.lagarenne@gmail.com](mailto:association.lagarenne@gmail.com).

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.217/H**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET  
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT  
DE BOISSONS A MADAME SIMONNET - ASSOCIATION LA  
GARENNE**

**ARTICLE 11** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 20 juin 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 23/06/2023

**ARRETE N° ARR 23.218/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING  
DE L'ILE DANS LE CADRE DE LA GUINGUETTE DU  
14 JUILLET 2023**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

Considérant l'organisation de la guinguette dans le cadre de la Fête Nationale qui aura lieu sous la Grange de l'île le vendredi 14 juillet 2023 de 14 heures à 18 heures et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que l'accès au Public afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le vendredi 14 juillet 2023 de 10 heures à 20 heures le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking de l'île de Brunoy, rue du Pont Perronet à BRUNOY.

**ARTICLE 2 :** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des services municipaux.



**ARRETE N° ARR 23.218/H**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING  
DE L'ILE DANS LE CADRE DE LA GUINGUETTE DU 14  
JUILLET 2023**

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

**ARTICLE 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 20 juin 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 26/06/2023

**ARRETE N° ARR 23.219/H****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR TAHAR- ASSOCIATION  
CONSEIL CITOYEN DES HAUTES MARDELLES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 abrogeant les arrêtés n° 22.031/O du 27 janvier 2022 et n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 3 mai 2023 et présentée par Monsieur Abdelkader TAHAR, de l'association Conseil Citoyen des Hautes Mardelles sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, à savoir les abords du Trait d'Union, 95 rue de Cerçay, 91800 Brunoy, pour organiser la journée gourmande des saveurs du monde le samedi 24 juin 2023 de 14h00 à 18h00 et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'association Conseil Citoyen des Hautes Mardelles est autorisée à occuper le domaine public, à savoir les abords du Trait d'Union, 95 rue de Cerçay, 91800 Brunoy pour organiser la journée gourmande des saveurs du monde le samedi 24 juin 2023 de 14h00 à 18h00.

**ARRETE N° ARR 23.219/H**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
 DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR TAHAR- ASSOCIATION  
 CONSEIL CITOYEN DES HAUTES MARDELLES**

**ARTICLE 2 :** Monsieur Abdelkader TAHAR, de l'association Conseil Citoyen des Hautes Mardelles, devra constamment veiller à la propreté des espaces occupés et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour même à l'issue de la manifestation.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Abdelkader TAHAR, de l'association Conseil Citoyen des Hautes Mardelles, par mail à [cchm-91800@orange.fr](mailto:cchm-91800@orange.fr).

**ARTICLE 6 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
 Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 20 juin 2023

Le Maire,  
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
 Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 23/06/2023

**ARRETE N° ARR 23.220/H**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE PARC  
MOREL D'ARLEUX ET SUR LE PARKING DE LA MAISON DES  
ARTS DANS LE CADRE DU SPECTACLE PYROTECHNIQUE  
DU 14 JUILLET 2023** *ny*

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

Considérant que le spectacle pyrotechnique se tiendra dans le Parc Morel d'Arleux de la Maison des Arts de BRUNOY, le vendredi 14 juillet 2023 de 22h00 au samedi 15 juillet à 1h00 et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que l'accès au public afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking et le parc Morel d'Arleux de la Maison des Arts de BRUNOY du vendredi 14 juillet 2023 à 7h00 et jusqu'au samedi 15 juillet 2023 à 13h00 aux fins de sécurisation du pas de tir du feu d'artifice.



## ARRETE N° ARR 23.220/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE PARC  
MOREL D'ARLEUX ET SUR LE PARKING DE LA MAISON DES  
ARTS DANS LE CADRE DU SPECTACLE PYROTECHNIQUE  
DU 14 JUILLET 2023**

**ARTICLE 2:** Le stationnement et la circulation seront interdits sur le chemin des bords de l'Yerres situé entre le centre technique et la rue de Soullins ainsi que le parc de la Maison des Arts de BRUNOY du vendredi 14 juillet 2023 à 7h00 et jusqu'au samedi 15 juillet 2023 à 13h00.

**ARTICLE 3:** Le stationnement sera interdit du vendredi 14 juillet 2023 à 19h00 au samedi 15 juillet 2023 à 1h00 dans les rues suivantes :

- Rue du Réveillon dans sa portion rue Lamartine-rue Latérale
- Rue de Soullins dans sa portion rue du Réveillon-avenue Charles Christophe
- Allée de Soullins donnant sur la rue de Soullins (impasse)
- Rue George Sand donnant sur la rue de Soullins (impasse)
- Rue Corot dans sa portion rue du Réveillon intersection voie privé Corot
- Rue Nouvelle

**ARTICLE 4:** La circulation sera interdite du vendredi 14 juillet 2023 à 21h30 au samedi 15 juillet 2023 à 1h00 dans les rues suivantes :

- Rue du Réveillon dans sa portion rue Lamartine-rue Latérale
- Rue de Soullins dans sa portion rue du Réveillon-avenue Charles Christophe
- Allée de Soullins donnant sur la rue de Soullins (impasse)
- Rue George Sand donnant sur la rue de Soullins (impasse)
- Rue Corot dans sa portion rue du Réveillon intersection voie privé Corot
- Rue Nouvelle

**ARTICLE 5:** Le vendredi 14 juillet 2023 une autorisation exceptionnelle sera donnée aux gardiens de la Maison des Arts pour circuler dans l'enceinte du parc Morel d'Arleux.

**ARTICLE 6:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé.

**ARTICLE 7:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des services municipaux.



**ARRETE N° ARR 23.220/H**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE PARC  
MOREL D'ARLEUX ET SUR LE PARKING DE LA MAISON DES  
ARTS DANS LE CADRE DU SPECTACLE PYROTECHNIQUE  
DU 14 JUILLET 2023**

**ARTICLE 8:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 9:** Dérogation sera donnée à tous les articles précités pour les véhicules appartenant aux sapeurs-pompiers, ambulances, police, gendarmerie, membres du corps médical, médecins, infirmières.

Ces véhicules devront rouler à vitesse réduite et ne stationner que durant le temps qui leur sera strictement indispensables aux risques et périls de leur conducteur.

**ARTICLE 10:** Tous véhicules non autorisés ne respectant pas les dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants le code de la route par la Police Municipale et/ou Police Nationale.

**ARTICLE 11:** Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 12:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Madame la Responsable du Pôle Culture et Animations Locales,  
Monsieur le Président du Sivom,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.220/H**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE PARC  
MOREL D'ARLEUX ET SUR LE PARKING DE LA MAISON DES  
ARTS DANS LE CADRE DU SPECTACLE PYROTECHNIQUE  
DU 14 JUILLET 2023**

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 20 juin 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 26/06/2023



**ARRETE N° ARR 23.221/H**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT AU 95 RUE DE CERCAY - PARKING DU  
TRAIT D'UNION, PARKING DE CDC HABITAT EN  
CONTREBAS  
DU TRAIT D'UNION, SUR LE PARKING ATTENANT A L'ALLEE  
DE BOURGOGNE DANS LE CADRE DE LA FETE DE LA  
MUSIQUE DE L'ASSOCIATION AMBITION**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU la demande présentée par Monsieur Michael SANCHES DA COSTA, Président de l'Association Ambition, 1 allée des Flandres 91800 BRUNOY, consistant à organiser un concert pour la fête de la musique le 21 juin 2023 de 18h00 à 23h00.

Vu l'arrêté n° 23.216/H en date du 20 juin 2023 portant autorisation à l'Association Ambition d'utiliser le domaine public pour réaliser la fête de la musique.

**CONSIDERANT** qu'un concert pour la fête de la musique va être organisé le mercredi 21 juin 2023 de 19h00 à 23h30 par l'Association Ambition sur parking du Trait d'union, le parking de CDC Habitat situé en contrebas du Trait d'union, le parking attenant à l'Allée de Bourgogne et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

**ARRETE N° ARR 23.221/H**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT AU 95 RUE DE CERCAY - PARKING DU  
TRAIT D'UNION, PARKING DE CDC HABITAT EN  
CONTREBAS  
DU TRAIT D'UNION, SUR LE PARKING ATTENANT A L'ALLEE  
DE BOURGOGNE DANS LE CADRE DE LA FETE DE LA  
MUSIQUE DE L'ASSOCIATION AMBITION**

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Le stationnement sera interdit du mercredi 21 juin 2023 à 16h00 jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 01h00, sur les voies suivantes :

- Parking attenant au Trait d'Union, 95 rue de Cerçay
- Allée de Bourgogne, dans sa partie comprise entre le Trait d'Union et le parking du bailleur CDC Habitat

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit du mercredi 21 juin 2023 à 14h00 jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 01h00, sur le parking du bailleur CDC Habitat.

**ARTICLE 3:** La circulation sera interdite du mercredi 21 juin de 2023 à 17h00 au jeudi 22 juin 2023 à 01h00, sur les voies suivantes :

- Parking attenant au Trait d'Union, 95 rue de Cerçay
- Allée de Bourgogne, dans sa partie comprise entre le Trait d'Union et le parking du bailleur CDC Habitat
- Parking du bailleur CDC Habitat en contrebas du Trait d'Union

**ARTICLE 4:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5:** Afin de garantir la piétonisation du site en fonction de l'emprise de la manifestation, des barrières seront utilisées pour barrer l'accès contre des véhicules béliers.

**ARTICLE 6:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des services techniques.

**ARTICLE 7:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions du présent arrêté sera considéré en infraction. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route, par la Police Municipale et/ou Police Nationale.

**ARRETE N° ARR 23.221/H**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT AU 95 RUE DE CERCAY - PARKING DU  
TRAIT D'UNION, PARKING DE CDC HABITAT EN  
CONTREBAS  
DU TRAIT D'UNION, SUR LE PARKING ATTENANT A L'ALLEE  
DE BOURGOGNE DANS LE CADRE DE LA FETE DE LA  
MUSIQUE DE L'ASSOCIATION AMBITION**

**ARTICLE 8:** Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 9:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Madame la Responsable du Pôle Culture et Animations Locales  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur Sanches Da Costa Président de l'association Ambition,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs, affiché sur les panneaux municipaux installés à cet effet et une copie sera adressée au service Communication de la ville de Brunoy.

Fait à Brunoy, le 20 juin 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 20/06/2023

**ARRETE N° ARR 23.222/N****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT RUE FRANCHE COMTE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par les services de la Police nationale,

**CONSIDERANT** l'organisation d'un concert en date du 21 juin 2023, sur le parking attenant au centre social le Trait d'Union,

**CONSIDERANT** la nécessité de garantir la sécurité publique, les biens et les personnes,

**CONSIDERANT** pour ce faire, la nécessité de neutraliser le stationnement public pour permettre le stationnement des véhicules d'urgence et de sécurité en amont et jusqu'à la fin de l'évènement, soit du 21 juin 2023 à 12H00, jusqu'au 22 juin 2023 à 06H00.

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Le stationnement sera interdit rue de Franche Comté, à Brunoy, le 21 juin 2023 de 12H00, au 22 juin 2023 à 06H00.

**ARRETE N° ARR 23.222/N****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT RUE FRANCHE COMTE**

**ARTICLE 2:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 3:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 4:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé.

**ARTICLE 5:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.222/N****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT RUE FRANCHE COMTE**

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 20 juin 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 20/06/2023

**ARRETE N° ARR 23.223/H****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC A L'ASSOCIATION ENERGIIE -  
MADAME LE GALLEU** 

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté N°06.315/K réglementant le parc de l'île,

VU le règlement d'utilisation de la Grange de l'île,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 30 mai 2023 et présentée par Madame Marine LE GALLEU, Présidente de l'association ENERGIIE, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, à savoir la Grange de l'île située rue du Pont Perronet à Brunoy, pour organiser un cours de zumba le samedi 2 juillet 2023 de 11h00 à 11h45.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'association ENERGIIE est autorisée à occuper le domaine public, à savoir la Grange de l'île située rue du Pont Perronet à Brunoy, pour organiser un cours de zumba le samedi 2 juillet 2023 de 11h00 à 11h45.

**ARTICLE 2 :** Madame Marine LE GALLEU, Présidente de l'association ENERGIIE, devra constamment veiller à la propreté des espaces occupés et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour même à l'issue de la manifestation

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié à Madame Marine LE GALLEU, Présidente de l'association ENERGIIE par mail à [energiie@hotmail.fr](mailto:energiie@hotmail.fr).

**ARRETE N° ARR 23.223/H**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC A L'ASSOCIATION ENERGIIIIE -  
MADAME LE GALLEU**

**ARTICLE 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux. Une copie sera transmise au service communication.

Fait à Brunoy, le 20 juin 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 26/06/2023

**ARRETE N° ARR 23.224/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT  
ET DE CIRCULATION, 101 RUE DE CERÇAY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par le Conseil Citoyen des Hautes Mardelles, 8 allée de Guyenne, 91800 Brunoy, en date du 20/06/2023,

**CONSIDERANT** que la journée la gourmande des saveurs du monde sera organisée au 101 rue de Cerçay, 91800 Brunoy, sur l'esplanade du Pôle de Services Publics du samedi 24/06/2023 de 14h00 à 18h00 et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du samedi 24/06/2023, de 8h30 et jusqu'à 19h00, le stationnement sera interdit sur l'esplanade du Pôle de Services Publics au 101 rue de Cerçay, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.224/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION, 101 RUE DE  
CERCAY**

**ARTICLE 2:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des services techniques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des Services Techniques.

**ARTICLE 3:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 4:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 5 :** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence des services techniques.

**ARTICLE 6 :** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 7 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARRETE N° ARR 23.224/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION, 101 RUE DE  
CERCAY****ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de la Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
Le Conseil Citoyen des Hautes Mardelles,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 22 juin 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 22/06/2023

**ARRETE N° ARR 23.225/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT SUR LES PARKINGS DE PART ET  
D'AUTRE DU CENTRE COMMERCIAL DES HAUTES  
MARDELLES ET L'ESPLANADE DU POLE DE SERVICE  
PUBLIC DANS LE CADRE DE LA JOURNEE GOURMANDE  
DES SAVEURS DU MONDE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU la demande présentée par Monsieur Abdelkader TAHAR, Président de l'Association Conseil Citoyen des Hautes Mardelles, 4, boulevard d'Ile de France 91800 BRUNOY, consistant à organiser une journée gourmande des saveurs du monde le samedi 24 juin 2023 de 14h00 à 18h00,

VU l'arrêté n° 23.219/H portant autorisation à l'Association Conseil Citoyen des Hautes Mardelles d'utiliser le domaine public pour réaliser une journée gourmande des saveurs du monde,

CONSIDERANT que la journée gourmande des saveurs du monde va être organisée par l'Association Conseil Citoyen des Hautes Mardelles, sur les parkings de part et d'autre du centre commercial des provinciales et l'esplanade du pôle de service public et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

**ARRETE N° ARR 23.225/H**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT SUR LES PARKINGS DE PART ET  
D'AUTRE DU CENTRE COMMERCIAL DES HAUTES  
MARDELLES ET L'ESPLANADE DU POLE DE SERVICE  
PUBLIC DANS LE CADRE DE LA JOURNEE GOURMANDE  
DES SAVEURS DU MONDE**

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** L'Association Conseil Citoyen des Hautes Mardelles est autorisée à organiser la journée gourmande des saveurs du monde le samedi 24 juin 2023 de 14h00 à 18h00 aux adresses suivantes :

- Parkings de part et d'autre du Centre Commercial des Provinciales,
- Esplanade du Pôle de Service Public

**ARTICLE 2 :** Le stationnement et la circulation seront interdits le samedi 24 juin 2023 de 8h30 à 22h00 aux adresses suivantes :

- Parkings de part et d'autre du Centre Commercial des Provinciales,
- Esplanade du Pôle de Service Public

**ARTICLE 3:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 4:** Afin de garantir la piétonisation du site en fonction de l'emprise de la manifestation, des barrières seront utilisées pour barrer l'accès contre des véhicules béliers.

**ARTICLE 5:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des services techniques.

**ARTICLE 6:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions du présent arrêté sera considéré en infraction. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route, par la Police Municipale et/ou Police Nationale.

**ARTICLE 7:** Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARRETE N° ARR 23.225/H**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
 STATIONNEMENT SUR LES PARKINGS DE PART ET  
 D'AUTRE DU CENTRE COMMERCIAL DES HAUTES  
 MARDELLES ET L'ESPLANADE DU POLE DE SERVICE  
 PUBLIC DANS LE CADRE DE LA JOURNEE GOURMANDE  
 DES SAVEURS DU MONDE**

**ARTICLE 8:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
 Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
 Madame la Responsable du Pôle Culture et Animations Locales  
 Monsieur le Président du Sivom,  
 Monsieur TAHAR, président de l'Association Conseil Citoyen des Hautes Mardelles,  
 Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs, affiché sur les panneaux municipaux installés à cet effet et une copie sera adressée au service Communication de la ville de Brunoy.

Fait à Brunoy, le 22 juin 2023

Le Maire,  
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
 Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 23 / 06 / 2023

**ARRETE N° ARR 23.226/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS L'AVENUE  
GAMBETTA ENTRE L'AVENUE DE LA GARENNE ET LA RUE  
ERNEST GERVAISE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 23.217/H portant autorisation à l'Association la Garenne d'utiliser le domaine public pour réaliser un repas de rue suivi d'un loto,

**CONSIDERENT** que le repas de rue suivi d'un loto organisé par l'association La Garenne, se tiendra dans l'avenue Gambetta entre l'avenue de la Garenne et la rue Ernest Gervaise, le vendredi 23 juin 2023 de 18h00 à 00h00 et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que l'accès au Public afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 23 juin 2023 de 18h00 à 00h00 dans l'avenue Gambetta entre l'avenue de la Garenne et la rue Ernest Gervaise

**ARRETE N° ARR 23.226/H**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
 CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS L'AVENUE  
 GAMBETTA ENTRE L'AVENUE DE LA GARENNE ET LA RUE  
 ERNEST GERVAISE**

**ARTICLE 2 :** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des services municipaux.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

**ARTICLE 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,  
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
 Madame SIMONNET Présidente de l'association La Garenne,  
 Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'arrondissement d'Evry.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 22 juin 2023

Le Maire,  
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
 Val d'Yerres / Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le 23/06/2023



**ARRETE N° ARR 23.227/B**

*volet déjà pris N°ARR 23 210/B*

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 23 RUE DE LA  
REPUBLIQUE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise TPF, 11 rue Louise de Vilmorin, 91540 Mennecy, pour le compte d'Enedis, en date 13/06/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant la fouille sur trottoir pour l'alimentation d'un coffret électrique vont être entrepris au 23 rue de la République, 91800 Brunoy, du 28/06/2023 au 21/07/2023 par l'entreprise TPF et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 28/06/2023 et jusqu'au 21/07/2023, l'entreprise TPF est autorisée à effectuer des travaux, de 09 heures à 16 heures, au 23 rue de la République, 91800 Brunoy.



**ARRETE N° ARR 23.227/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 23 RUE DE LA  
REPUBLIQUE**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier 23 rue de la République, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

**ARTICLE 3:** A compter du 28/06/2023 et jusqu'au 21/07/2023, l'entreprise TPF doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TPF doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise TPF. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TPF déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TPF devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TPF déclarant le chantier.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



**ARRETE N° ARR 23.227/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 23 RUE DE LA  
REPUBLIQUE**

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise TPF,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 23 juin 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 23/06/23

**ARRETE N° ARR 23.228/B****PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT, 2 AVENUE BOLVILLER**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise ACCES TP, 53 rue de la Belle Aimée, 91390 Morsang-sur Orge, en date du 23/06/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant une création de bateau vont être entrepris au 2 avenue Bolviller, 91800 Brunoy, du 3/07/2023 et jusqu'au 28/07/2023 par l'entreprise ACCES TP et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 3/07/2023 et jusqu'au 28/07/2023, l'entreprise ACCES TP est autorisée à effectuer des travaux au 2 avenue Bolviller, 91800 Brunoy.



**ARRETE N° ARR 23.228/B**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT, 2 AVENUE BOLVILLER**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 2 avenue Bolviller 91800 Brunoy du 3/07/2023 au 28/07/2023. La reprise d'enrobés se fera sur la largeur totale du trottoir. Sur la chaussée, l'emprise sera de trois mètres de long minimum par la totalité de chaussée.

**ARTICLE 3:** A compter du 3/07/2023 et jusqu'au 28/07/2023 l'entreprise ACCES TP doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise ACCES TP doit également mettre en place un alternat manuel par panneau K10, pour une circulation en demi-chaussée.

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise ACCES TP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ACCES TP déclarant le chantier et pour toute sa durée.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise ACCES TP.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



## ARRETE N° ARR 23.228/B

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT, 2 AVENUE BOLVILLER**

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de BRUNOY,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
L'entreprise ACCES TP,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 23 juin 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Orsès Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 23/06/23

**ARRETE N° ARR 23.229/B****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise Parengé, 7 avenue Léon Harmel, 92168 Anthony, pour le compte du SyAGE, en date du 19/06/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux sur ouvrages d'assainissements instrumentés vont être entrepris, du 1/01/2023 au 31/12/2023, par l'entreprise Parengé et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 1/01/2023 et jusqu'au 31/12/2023, l'entreprise Parengé est autorisée à effectuer des travaux, sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy.



**ARRETE N° ARR 23.229/B**

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

**ARTICLE 2:** L'entreprise Parengé reste soumise aux autorisations de voirie et arrêtés de police de circulation pour tous les travaux sur ouvrages d'assainissements instrumentés.

**ARTICLE 3:** A compter du 1/01/2023 et jusqu'au 31/12/2023, l'entreprise Parengé doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise Parengé doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise Parengé. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise Parengé déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise Parengé devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise Parengé.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



**ARRETE N° ARR 23.229/B**

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise Parengé,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 23 juin 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 23/06/23

**ARRETE N° ARR 23.230/B****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise GH2E, 9/11 rue Henri Dunant, 91070 Bondoufle, pour le compte d'ENEDIS, en date du 19/06/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant du terrassement pour branchement électrique sous trottoir et chaussée vont être entrepris, du 01/06/2023 au 31/12/2023, par l'entreprise GH2E et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 01/06/2023 et jusqu'au 31/12/2023, l'entreprise GH2E est autorisée à effectuer des travaux, sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy.



**ARRETE N° ARR 23.230/B**

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

**ARTICLE 2:** L'entreprise GH2E reste soumise aux autorisations de voirie et arrêtés de police de circulation pour tous les travaux de terrassement pour branchement électrique sous trottoir et chaussée.

**ARTICLE 3:** A compter du 01/06/2023 et jusqu'au 31/12/2023, l'entreprise GH2E doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GH2E doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise GH2E. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GH2E déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GH2E devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GH2E.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



**ARRETE N° ARR 23.230/B**

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise GH2E,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 23 juin 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres/Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 23/06/23



**ARRETE N° ARR 23.231/H**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES  
PLATANES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Isabelle BELLANGER, 40, avenue des Platanes, 91800 Brunoy en date du 31 mai 2023,

**CONSIDERANT** qu'une fête des voisins va être organisée par Madame Isabelle BELLANGER, 40, avenue des Platanes, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le jeudi 29 juin 2023 de 19h00 à 00h00, Madame Isabelle BELLANGER, est autorisée à organiser la fête des voisins avenue des Platanes dans sa portion située entre l'avenue de la Faisanderie et l'avenue des Acacias.

**ARRETE N° ARR 23.231/H**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES  
PLATANES**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement et la circulation seront interdits le jeudi 29 juin 2023 de 19h00 à 00h00, avenue des Platanes dans sa portion située entre l'avenue de la Faisanderie et l'avenue des Acacias.

**ARTICLE 3 :** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Madame Isabelle BELLANGER. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame Isabelle BELLANGER déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 6 :** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Madame Isabelle BELLANGER déclarant la manifestation.

**ARTICLE 7 :** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de l'Agglomération,  
 Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,  
 Monsieur le Directeur de la Strav, *KEOLIS*,  
 Madame Isabelle BELLANGER,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 23.231/H

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES  
PLATANES

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 26 juin 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 27 / 06 / 2023

**ARRETE N° ARR 23.232/B****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PARKING SAVARY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par la Mairie de Brunoy, Place de la Mairie, 91800 Brunoy, en date du 08/06/2023,

**CONSIDERANT** qu'un déclassement du parking SAVARY, Place Saint Médard à Brunoy, s'inscrit dans le cadre d'un projet d'aménagement porté par la société Green Eco visant à la construction d'un ensemble immobilier et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du lundi 03/07/2023 à 00h00, le parking SAVARY, Place Saint Médard à Brunoy, sera définitivement fermé à la circulation et au stationnement.



**ARRETE N° ARR 23.232/B**

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PARKING SAVARY**

**ARTICLE 2:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des Services Techniques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des Services Techniques.

**ARTICLE 3:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 4:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 5:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 6:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
Monsieur Le Maire,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.232/B****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PARKING SAVARY**

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 juin 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 29/06/2023

**ARRETE N° ARR 23.233/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 13-15 RUE DE LA GARE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise SARL RENOVATION GENERALE, 27 allée du Canal, 93270 Sevrans, en date du 22/06/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant la pose d'un échafaudage vont être entrepris au 13-15 rue de la Gare, 91800 Brunoy, par l'entreprise SARL RENOVATION GENERALE et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du lundi 03/07/2023 et jusqu'au vendredi 07/07/2023, l'entreprise SARL RENOVATION GENERALE est autorisée à la pose d'un échafaudage au 13-15 rue de la Gare, 91800 Brunoy.



**ARRETE N° ARR 23.233/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 13-15 RUE DE LA GARE**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera interdit sur 2 emplacements pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

**ARTICLE 3:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SARL RENOVATION GENERALE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SARL RENOVATION GENERALE déclarant le chantier et pour toute sa durée.

**ARTICLE 4:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 7:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise SARL RENOVATION GENERALE,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.233/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 13-15 RUE DE LA GARE**

**ARTICLE 8:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 juin 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 29/06/2023

**ARRETE N° ARR 23.234/H****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
MADAME KONE - ASSOCIATION BRUNOY ENTRAIDE  
SOLIDARITE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 abrogeant les arrêtés n° 22.031/O du 27 janvier 2022 et n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 17 juin 2023 et présentée par Madame Fanta KONE, Présidente de l'association Brunoy Entraide Solidarité sollicitant, à l'occasion de la soirée cinéma plein air, d'occuper le domaine public à savoir la cour de l'école Jean Merlette, 100 rue de Cerçay, 91800 Brunoy, avec perception de recettes pour la vente de sandwiches et merguez, le samedi 8 juillet 2023 de 15h00 à 00h00.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'association Brunoy Entraide Solidarité a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir la cour de l'école Jean Merlette, 100 rue de Cerçay 91800 Brunoy, pour une vente de sandwiches et merguez le samedi 8 juillet 2023 de 15h00 à 00h00.

**ARRETE N° ARR 23.234/H**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
 DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
 MADAME KONE - ASSOCIATION BRUNOY ENTRAIDE  
 SOLIDARITE**

**ARTICLE 2 :** L'association Brunoy Entraide Solidarité est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de sandwiches et merguez, le samedi 8 juillet 2023 de 15h00 à 00h00.

**ARTICLE 3 :** Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

**ARTICLE 4 :** Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

**ARTICLE 7 :** L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié à Madame Fanta KONE, Président de l'association Brunoy Entraide Solidarité , par mail à : [brunoyentraidesolidarite@gmail.com](mailto:brunoyentraidesolidarite@gmail.com) .

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,  
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
 Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 23.234/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
MADAME KONE - ASSOCIATION BRUNOY ENTRAIDE  
SOLIDARITE**

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 juin 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 04/07/2023



**ARRETE N° ARR 23.235/H**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
MONSIEUR SANCHES DA COSTA- ASSOCIATION AMBITION**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 abrogeant les arrêtés n° 22.031/O du 27 janvier 2022 et n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 17 juin 2023 et présentée par Monsieur Sanches da Costa Michaël, Président de l'association Ambition, sollicitant, à l'occasion de la soirée cinéma plein air, l'autorisation d'occuper le domaine public à savoir la cour de l'école Jean Merlette, 100 rue de Cerçay 91800 Brunoy, avec perception de recettes pour la vente de barbe à papa, crêpes, boissons froide et henné, le samedi 8 juillet 2023 de 15h00 à 00h00.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'association Ambition a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir la cour de l'école Jean Merlette, 100 rue de Cerçay 91800 Brunoy, pour y installer un stand dans le cadre de la soirée cinéma plein air le samedi 8 juillet 2023 de 15h00 à 00h00.

**ARTICLE 2** : L'association Ambition est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de de barbe à papa, crêpes, boissons froide et henné, à consommer sur place, le samedi 8 juillet 2023 de 15h00 à 00h00.

**ARRETE N° ARR 23.235/H****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
MONSIEUR SANCHES DA COSTA- ASSOCIATION AMBITION****ARTICLE 3 :** Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

**ARTICLE 4 :** Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

**ARTICLE 7 :** L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Sanches da Costa Michaël, Président de l'association Ambition, par mail à : [ambition91800@gmail.com](mailto:ambition91800@gmail.com).

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARRETE N° ARR 23.235/H****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
MONSIEUR SANCHES DA COSTA- ASSOCIATION AMBITION**

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 juin 2023



Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 04/07/2023

**ARRETE N° ARR 23.236/O****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME LAMIRE - MISSION  
LOCALE VAL D'YERRES VAL DE SEINE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2121-1 et L 2122-1,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Madame LAMIRÉ, Présidente de la « Mission Locale Val d'Yerres Val de Seine », sollicitant l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public, à savoir l'esplanade du pôle des services publics située 101 rue de Cerçay à Brunoy le vendredi 7 juillet 2023 de 15h à 19h à l'occasion d'une manifestation « Hors les murs » présentant les différents dispositifs d'insertion pour les jeunes notamment, les démarches administratives et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Madame LAMIRÉ est autorisée à occuper le domaine public, à savoir l'esplanade du pôle des services publics située au 101 rue de Cerçay à Brunoy pour y installer des tables, des chaises et un barnum pour organiser une manifestation « Hors les murs » présentant les différents dispositifs d'insertion pour les jeunes notamment les démarches administratives.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est délivrée pour le vendredi 7 juillet 2023 de 14h00 à 19h30 dans le cadre de la manifestation « Hors les murs ».

**ARTICLE 3 :** Madame LAMIRÉ devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.

**ARTICLE 4 :** Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour même à l'issue de la manifestation par le demandeur.

## ARRETE N° ARR 23.236/O

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME LAMIRE - MISSION  
LOCALE VAL D'YERRES VAL DE SEINE**

**ARTICLE 5 :** L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale d'un jour.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité public l'exigent.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié à Madame LAMIRÉ, Présidente de la « Mission Locale Val d'Yerres Val de Seine », 44 rue du Général Leclerc – 91230 MONTGERON par mail : [mlvyvs@wanadoo.fr](mailto:mlvyvs@wanadoo.fr)

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 juillet 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 4 juillet 2023

**ARRETE N° ARR 23.237/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 41 AVENUE MORIN**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise ACCES TP, 53 rue de la Belle Aimée, 91390 Morsang-sur-Orge, en date du 30/06/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant une création de bateau vont être entrepris au 41 avenue Morin, 91800 Brunoy, par l'entreprise ACCES TP, du 03/07/2023 au 28/07/2023, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 03/07/2023 jusqu'au 28/07/2023, l'entreprise ACCES TP est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, au 41 avenue Morin, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.237/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 41 AVENUE MORIN**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 41 avenue Morin, 91800 Brunoy, du 03/07/2023 au 28/07/2023 La reprise d'enrobé se fera sur la largeur totale du trottoir. Sur la chaussée, l'emprise sera de trois mètres de long minimum par la totalité de chaussée.

**ARTICLE 3:** A compter du 03/07/2023 jusqu'au 28/07/2023, l'entreprise ACCES TP doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise ACCES TP doit également mettre en place un alternat manuel par panneau K10, pour une circulation en demi-chaussée.

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise ACCES TP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ACCES TP déclarant le chantier et pour toute sa durée.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise ACCES TP.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



**ARRETE N° ARR 23.237/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 41 AVENUE MORIN**

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise ACCES TP,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 juillet 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 03/07/2023

**ARRETE N° ARR 23.238/B****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise TERCA, 3/5 rue Lavoisier, 77400 Lagny-sur-Marne, pour le compte d'ENEDIS, en date du 30/06/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant du terrassement pour branchement électrique sous trottoir et chaussée vont être entrepris, du 01/06/2023 au 31/12/2023, par l'entreprise TERCA et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 01/06/2023 et jusqu'au 31/12/2023, l'entreprise TERCA est autorisée à effectuer des travaux, sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.238/B****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

**ARTICLE 2:** L'entreprise TERCA reste soumise aux autorisations de voirie et arrêtés de police de circulation pour tous les travaux de terrassement pour branchement électrique sous trottoir et chaussée.

**ARTICLE 3:** A compter du 01/06/2023 et jusqu'au 31/12/2023, l'entreprise TERCA doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TERCA doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise TERCA. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TERCA déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TERCA devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TERCA.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



**ARRETE N° ARR 23.238/B**

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise TERCA;

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 juillet 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 04/07/2023



**ARRETE N° ARR 23.239/C**

**PORTANT NUMEROTATION DE LA PARCELLE CADASTREE  
AC 269 SISE RUE DES BOSSERONS**

Le Maire de Brunoy,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2213-28,

VU le permis de construire PC 91114 21 10014 délivré le 26 octobre 2021 à la SCCV BRUNOY BOSSERONS, objet du permis de construire modificatif PC 91114 21 10014 M01 délivré le 16 juin 2022, pour la construction d'un programme immobilier comprenant deux maisons individuelles et un immeuble collectif de 38 logements sur le terrain cadastré AC n°269 sis rue des Bossérons,

CONSIDERANT la nécessité d'attribuer une adresse postale au futur programme immobilier susvisé objet du permis de construire susvisé,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les logements programmés dans le cadre du permis de construire PC 91114 21 10014 et du permis de construire modificatif PC 91114 21 10014 M01 sur la parcelle cadastrée AC n°269, identifiés sur le plan annexé au présent arrêté, font l'objet de la numérotation suivante :

| Références cadastrales | Numéro de voirie | Libellé de la voie | Description  |
|------------------------|------------------|--------------------|--|
| AC n°269               | 2                | Rue des Bossérons  | Deux maisons individuelles et un immeuble collectif de 38 appartements |

**ARTICLE 2 :** Le numérotage des propriétés précédentes et suivantes n'est pas modifié.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- Aux propriétaires concernés,
- A la Préfecture de l'Essonne,
- Au Centre des Impôts Fonciers de Corbeil-Essonnes,
- Au Centre des Impôts de Yerres,
- La Poste de Brunoy,
- A ENEDIS, GRDF, SUEZ EAU DE France,



**ARRETE N° ARR 23.239/C**

**PORTANT NUMEROTATION DE LA PARCELLE CADASTREE  
AC 269 SISE RUE DES BOSSERONS**

- A l'I.N.S.E.E., Direction Régionale Centre Orléans,
- Au Commissariat de Police chargé de la circonscription de Brunoy,
- Au SDIS de l'Essonne.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- M. le Responsable de la Police Municipale.

**ARTICLE 4** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 juillet 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 06/07/2023

**Accusé de réception - contrôle de légalité**

**Nature de l'acte :** Arrêté  
**Numéro attribué à l'acte :** ARR 23.239/C

**Objet de l'acte :** PORTANT NUMEROTATION DE LA PARCELLE CADASTREE AC 269 SISE RUE DES BOSSERONS  
**Thème Préfecture :** 2 - Urbanisme / 1 - Documents d urbanisme  
**Transaction Préfecture :** 091-219101144-20230703-BRU\_AR\_23016\_1-AR  
**Date de l'acte :** 03/07/2023

**Identifiant unique de l'acte :** BRU\_AR\_23016\_1

**Date de réception en Préfecture :** 06 juillet 2023

**ARRETE N° ARR 23.240/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 5 RUE DU PONT  
PERRONET**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise S.E.I, 20 boulevard de la République, 92210 Saint-Cloud, pour le compte de l'entreprise SFR, en date du 3/07/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant la réparation de conduite télécom vont être entrepris au 5 rue du Pont Perronet, 91800 Brunoy du 7/07/2023 au 13/07/2023, par l'entreprise S.E.I et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique et de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 7/07/2023 et jusqu'au 13/07/2023, l'entreprise S.E.I est autorisée à effectuer des travaux de 09 heures à 16 heures au 5 rue du Pont Perronet, 91800 Brunoy.



**ARRETE N° ARR 23.240/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 5 RUE DU PONT  
PERRONET**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 5 rue du Pont Perronet, du 7/07/2023 jusqu'au 13/07/2023.

Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

**ARTICLE 3:** A compter du 7/07/2023 et jusqu'au 13/07/2023, l'entreprise S.E.I doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise S.E.I doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise S.E.I. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise S.E.I devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise S.E.I déclarant le chantier.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



**ARRETE N° ARR 23.240/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 5 RUE DU PONT  
PERRONET**

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise S.E.I.

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 juillet 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 08/07/23

**ARRETE N° ARR 23.241/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 14 RUE DES ETANGS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur PETERS, 14 rue des Etangs, 91800 Brunoy, en date du 29/06/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant un déménagement vont être entrepris au 14 rue des Etangs, 91800 Brunoy, par Monsieur PETERS et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Le samedi 08/07/2023, Monsieur PETERS est autorisé à déménager au 14 rue des Etangs, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.241/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 14 RUE DES ETANGS**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera interdit sur trois places au 14 rue des Etangs, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

**ARTICLE 3:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Monsieur PETERS. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur PETERS déclarant le chantier et pour toute sa durée.

**ARTICLE 4:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 7:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
Monsieur PETERS,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.241/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 14 RUE DES ETANGS**

**ARTICLE 8:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 juillet 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres/Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 05/07/23

**ARRETE N° ARR 23.242/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 24 RUE SIMONE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise DSM Déménagement, 675 avenue de l'Europe, 77240 Vert-Saint-Denis, en date du 28/06/2023,

**CONSIDÉRANT** que des travaux concernant un déménagement vont être entrepris par l'entreprise DSM Déménagement au 24 avenue Simone, 91800 Brunoy, le mercredi 12/07/2023 et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Le mercredi 12/07/2023, l'entreprise DSM Déménagement est autorisée à déménager au 24 avenue Simone, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.242/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 24 RUE SIMONE**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera interdit sur trois places au 24 avenue Simone, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

**ARTICLE 3:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise DSM Déménagement. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise DSM Déménagement déclarant le chantier et pour toute sa durée.

**ARTICLE 4:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 7:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur General Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
L'entreprise DSM Déménagement,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.242/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 24 RUE SIMONE**

**ARTICLE 8:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 juillet 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 05/07/23

**ARRETE N° ARR 23.243/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 5 AVENUE DES PEUPLIERS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Nedellec, 5 avenue des Peupliers, 91800 Brunoy, en date du 28/06/2023,

**CONSIDÉRANT** que des travaux concernant un déménagement vont être entrepris par Monsieur Nedellec, au 5 rue des Peupliers, 91800 Brunoy, et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Le lundi 21/08/2023 Monsieur Nedellec est autorisé à déménager au 5 rue des Peupliers, 91800 Brunoy.

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera interdit sur deux places au 5 rue des Peupliers, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

**ARRETE N° ARR 23.243/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 5 AVENUE DES PEUPLIERS**

**ARTICLE 3:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de Monsieur Nedellec. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur Nedellec déclarant le chantier et pour toute sa durée.

**ARTICLE 4:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**ARTICLE 7:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur Nedellec,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.243/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 5 AVENUE DES PEUPLIERS**

**ARTICLE 8:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 juillet 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 05/07/23

**ARRETE N° ARR 23.244/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 5-7 RUE DE MANDRES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise Enedis, 2-4 rue Pova de Varzin, 91230 Montgeron, en date du 29/06/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant une intervention dans le transformateur électrique au 5-7 rue de Mandres, 91800 Brunoy, vont être entrepris par l'entreprise Enedis et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Le mardi 11/07/2023 l'entreprise Enedis est autorisée à effectuer des travaux de 08 heures et ce jusqu'à 16 heures au 5-7 rue de Mandres, 91800 Brunoy.

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant sur six places en fonction de l'avancement du chantier, 5-7 rue de Mandres, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.244/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 5-7 RUE DE MANDRES**

**ARTICLE 3:** Le mardi 11/07/2023 l'entreprise Enedis doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise Enedis doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise Enedis. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise Enedis déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise Enedis devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise Enedis déclarant le chantier.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 et 3 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



**ARRETE N° ARR 23.244/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 5-7 RUE DE MANDRES**

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
L'entreprise Enedis,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 juillet 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

  
 Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 05/07/23

**ARRETE N° ARR 23.245/H****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
MADAME KONE - ASSOCIATION BRUNOY ENTRAIDE  
SOLIDARITE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 abrogeant les arrêtés n° 22.031/O du 27 janvier 2022 et n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 13 juin 2023 et présentée par Madame Fanta KONE, Présidente de l'association Brunoy Entraide Solidarité sollicitant, à l'occasion du tournoi de foot intercommunal, d'occuper le domaine public à savoir l'aire d'activités multisports des Hautes Mardelles rue de Cerçay, 91800 Brunoy, avec perception de recettes pour la vente de sandwiches et merguez et boissons sans alcool, le jeudi 13 juillet 2023 de 14h00 à 19h00,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'association Brunoy Entraide Solidarité a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir l'aire d'activités multisports des Hautes Mardelles, rue de Cerçay 91800 Brunoy, pour une vente de sandwiches, merguez et boissons sans alcool le jeudi 13 juillet 2023 de 14h00 à 19h00.

**ARRETE N° ARR 23.245/H**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
MADAME KONE - ASSOCIATION BRUNOY ENTRAIDE  
SOLIDARITE *rup***

**ARTICLE 2 :** L'association Brunoy Entraide Solidarité est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de sandwiches, merguez et boissons sans alcool, le jeudi 13 juillet 2023 de 14h00 à 19h00.

**ARTICLE 3 :** Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

**ARTICLE 4 :** Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

**ARTICLE 7 :** L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié à Madame Fanta KONE, Président de l'association Brunoy Entraide Solidarité, par mail à : [brunoyentraidesolidarite@gmail.com](mailto:brunoyentraidesolidarite@gmail.com)

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARRETE N° ARR 23.245/H**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
MADAME KONE - ASSOCIATION BRUNOY ENTRAIDE  
SOLIDARITE**

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 juillet 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : *7 juillet 2023*



**ARRETE N° ARR 23.246/H**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
MONSIEUR SANCHES DA COSTA- ASSOCIATION AMBITION**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 abrogeant les arrêtés n° 22.031/O du 27 janvier 2022 et n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 13 juin 2023 et présentée par Monsieur Sanches Da Costa Michaël, Président de l'association Ambition, sollicitant, pour leur Champion's Cup, l'autorisation d'occuper le domaine public à savoir l'Air d'activités multisports des Hautes Mardelles rue de Cerçay 91800 Brunoy, avec perception de recettes pour la vente de barbe à papa, crêpes, boissons froide, gâteaux, henné, sandwiches, barbecue et friandises, le dimanche 9 juillet 2023 de 11h00 à 22h00,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'association Ambition a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir l'Air d'activités multisports des Hautes Mardelles rue de Cerçay 91800 Brunoy, pour y installer un stand dans le cadre de leur Champion's Cup le dimanche 9 juillet 2023 de 11h00 à 22h00.

**ARTICLE 2 :** L'association Ambition est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de barbe à papa, crêpes, boissons froides, gâteaux, henné, sandwiches, barbecue et friandises, à consommer sur place, le dimanche 9 juillet 2023 de 11h00 à 22h00.

**Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex**

Tél : 01 69 39 89 89 - Fax : 01 60 46 30 89 Courriel : [monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr](mailto:monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr) - [www.brunoy.fr](http://www.brunoy.fr)

*Tout courrier doit être adressé impersonnellement à M. le Maire*

**ARRETE N° ARR 23.246/H**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
 DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
 MONSIEUR SANCHES DA COSTA- ASSOCIATION AMBITION**

**ARTICLE 3 :** Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

**ARTICLE 4 :** Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

**ARTICLE 7 :** L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Sanches Da Costa Michaël, Président de l'association Ambition, par mail à : [ambition91800@gmail.com](mailto:ambition91800@gmail.com)

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
 Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARRETE N° ARR 23.246/H**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
MONSIEUR SANCHES DA COSTA- ASSOCIATION AMBITION**

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 juillet 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : *7 juillet 2023*

**ARRETE N° ARR 23.247/H****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISER LE  
DOMAINE PUBLIC POUR REALISER UNE VENTE AU  
DEBALLAGE A MADAME SIMONNET - ASSOCIATION LA  
GARENNE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de Commerce, notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19,

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment l'article 54 et son décret d'application n° 2009-16 du 07 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage pris en application de l'article L 310-2 du Code du commerce,

VU le décret du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 05 avril 2023 et présentée par Madame Nathalie SIMONNET, Présidente de l'association «La Garenne» afin de procéder à une vente au déballage à l'occasion d'un vide-grenier avec perception de recettes et sollicitant donc une autorisation temporaire d'occupation du domaine public à savoir, la rue Kléber et l'avenue Gambetta dans sa portion comprise entre la rue Ernest Gervaise et la rue Kléber pour le dimanche 10 septembre 2023 de 8h00 à 18h00,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Madame Nathalie SIMONNET, Présidente de l'association «La Garenne», a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir, la rue Kléber et l'avenue Gambetta dans sa portion comprise entre la rue Ernest Gervaise pour organiser un vide-grenier le dimanche 10 septembre 2023 de 6h00 à 20h00.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour étant entendu que l'autorisation de vente au déballage dans un même local ou sur un même emplacement ne doit pas dépasser deux mois par année civile.

**ARRETE N° ARR 23.247/H****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISER LE  
DOMAINE PUBLIC POUR REALISER UNE VENTE AU  
DEBALLAGE A MADAME SIMONNET - ASSOCIATION LA  
GARENNE**

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté autorise l'association « La Garenne » à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente des emplacements.

**ARTICLE 4 :** Madame Nathalie SIMONNET devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.

**ARTICLE 5 :** Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour même à l'issue de la vente au déballage par le demandeur.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié à Madame Nathalie SIMONNET, Présidente de l'association «La Garenne», sise 29, rue Ernest Gervaise – 91800 BRUNOY par mail : [association.la-garenne@gmail.com](mailto:association.la-garenne@gmail.com)

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.247/H**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISER LE  
DOMAINE PUBLIC POUR REALISER UNE VENTE AU  
DEBALLAGE A MADAME SIMONNET - ASSOCIATION LA  
GARENNE**

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 juillet 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 7 juillet 2023

**ARRETE N° ARR 23.248/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 17 RUE DU PRESOIR**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise Déménagement Yvelin, route de la Mare, 27580 Bourth, en date du 3/07/2023,

**CONSIDÉRANT** que des travaux concernant un déménagement vont être entrepris au 17 rue du Pressoir, 91800 Brunoy, le 13/07/2023, par l'entreprise Déménagement Yvelin et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Le jeudi 13/07/2023, l'entreprise Déménagement Yvelin est autorisée à déménager au 17 rue du Pressoir, 91800 Brunoy.



**ARRETE N° ARR 23.248/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 17 RUE DU PRESOIR**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera interdit sur quatre places au 17 rue du Pressoir, 91800 Brunoy pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

**ARTICLE 3:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise Déménagement Yvelin. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise Déménagement Yvelin déclarant le chantier et pour toute sa durée.

**ARTICLE 4:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur General Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
L'entreprise Déménagement Yvelin,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.248/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 17 RUE DU PRESOIR**

**ARTICLE 8:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 04 juillet 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 05/07/23



**ARRETE N° ARR 23.249/H**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING  
DE L'ILE DANS LE CADRE DU FESTIVAL DE JAZZ**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT l'organisation du Festival de Jazz qui aura lieu sous la Grange de l'île les vendredi 7 et samedi 8 juillet 2023 et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que l'accès au public afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking de l'île de Brunoy, rue du Pont Perronet à Brunoy du vendredi 7 juillet 2023 à 9h00 au dimanche 9 juillet 2023 à 1h00.

**ARTICLE 2 :** L'aire de jeux sera fermée au public les vendredi 7 et samedi 8 juillet 2023 de 21h00 à 24h00.

**ARTICLE 3 :** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des services municipaux.

**ARRETE N° ARR 23.249/H**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING  
DE L'ILE DANS LE CADRE DU FESTIVAL DE JAZZ**

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

**ARTICLE 6 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,  
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
 Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 04 juillet 2023

Le Maire,  
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
 Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 6 juillet 2023

**ARRETE N° ARR 23.250/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 17 AVENUE DES  
ACACIAS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise GTO, 16 avenue Condorcet, 91240 Saint-Michel-sur-Orge, en date du 4/07/2023 pour le compte de SUEZ,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant la création de branchement aep vont être entrepris au 17 avenue des Acacias, 91800 Brunoy, du 11/09/2023 et jusqu'au 13/10/2023 par l'entreprise GTO et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 11/09/2023 et jusqu'au 13/10/2023, l'entreprise GTO est autorisée à effectuer des travaux de 09 heures à 16 heures au 17 avenue des Acacias 91800 Brunoy.



## ARRETE N° ARR 23.250/B

### PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 17 AVENUE DES ACACIAS

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 17 avenue des Acacias, 91800 Brunoy.

**ARTICLE 3:** A compter du 11/09/2023 et jusqu'au 13/10/2023, l'entreprise GTO doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GTO doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise GTO. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GTO devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7 :** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GTO déclarant le chantier.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 et 3 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



**ARRETE N° ARR 23.250/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 17 AVENUE DES  
ACACIAS**

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
L'entreprise GTO,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 04 juillet 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 06/07/2023

**ARRETE N° ARR 23.251/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU REVEILLON**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise SERPOLLET, 19 rue le Bois de Cerdon, 94460 Valenton, pour le compte de SUEZ, en date du 04/07/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant un renouvellement de canalisation d'eau potable vont être entrepris rue du Réveillon, 91800 Brunoy, par l'entreprise SERPOLLET, du mardi 04/07/2023 au vendredi 28/07/2023, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du mardi 04/07/2023 et jusqu'au vendredi 28/07/2023, l'entreprise SERPOLLET est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, rue du Réveillon, 91800 Brunoy.



**ARRETE N° ARR 23.251/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU REVEILLON**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier rue du Réveillon, 91800 Brunoy, du mardi 04/07/2023 au vendredi 28/07/2023 Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

**ARTICLE 3:** La circulation sera interdite rue du Réveillon, dans sa portion rue Corot - rue Lamartine, sauf aux riverains, du mardi 04/07/2023 au vendredi 28/07/2023, de 08h00 à 17h00.

**ARTICLE 4:** L'entreprise SERPOLLET doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SERPOLLET doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée (si nécessaire).

**ARTICLE 5:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SERPOLLET. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SERPOLLET déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SERPOLLET devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 6:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 7:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de "déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 8:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SERPOLLET déclarant le chantier.



**ARRETE N° ARR 23.251/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU REVEILLON**

**ARTICLE 9:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 10** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 11:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise SERPOLLET,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 04 juillet 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 05/07/23

**ARRETE N° ARR 23.252/H****ACCORDANT UNE AUTORISATION TEMPORAIRE  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A L'ASSOCIATION  
ENERGIIIE - MADAME LE GALLEU**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté N°06.315/K en date du 24 octobre 2006, portant règlement du parc de l'île de Brunoy,

VU le règlement d'utilisation de la Grange de l'île,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 4 juillet 2023 et présentée par Madame Marine LE GALLEU, Présidente de l'association ENERGIIIE, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, à savoir la Grange de l'île de Brunoy située rue du Pont Perronet à Brunoy, pour organiser un cours d'initiation de zumba le samedi 2 septembre 2023 de 11h00 à 11h45.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'association ENERGIIIE est autorisée à occuper le domaine public, à savoir la Grange de l'île située rue du Pont Perronet à Brunoy, pour organiser un cours de zumba le samedi 2 septembre 2023 de 11h00 à 11h45.

**ARTICLE 2 :** Madame Marine LE GALLEU, Présidente de l'association ENERGIIIE, devra constamment veiller à la propreté des espaces occupés et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour même à l'issue de la manifestation

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

**ARRETE N° ARR 23.252/H****ACCORDANT UNE AUTORISATION TEMPORAIRE  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A L'ASSOCIATION  
ENERGIIE - MADAME LE GALLEU**

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié à Madame Marine LE GALLEU, Présidente de l'association ENERGIIE par mail à [energiie@hotmail.fr](mailto:energiie@hotmail.fr).

**ARTICLE 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux. Une copie sera transmise au service communication.

Fait à Brunoy, le 05 juillet 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 20/06/2023

**ARRETE N° ARR 23.253/N****PORTANT INSALUBRITE REMEDIABLE AVEC INTERDICTION  
D'HABITATION DE L'IMMEUBLE SIS 1 RUE FRANCHE COMTE  
A BRUNOY**

**Le Maire de BRUNOY,**

**VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,**

**VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4,**

**VU le code de la Santé publique et notamment ses articles L. 1421-4,**

**VU le Règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 23-24, 61, 111 et suivants,**

**VU les dispositions de la loi n°2018-1021 portant Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 142 et suivants,**

**VU le rapport édité par l'ANSES (2015) du Centre national d'expertise sur les vecteurs, état des lieux et recommandations « punaises de lit en France »,**

**VU le bulletin des vigilances n° 18, édité par l'ANSES (novembre 2022),**

**VU la publication du ministère de la Santé et de la prévention relative aux punaises de lit,**

**VU la publication du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, du ministère de la Transition énergétique en date du 2 février 2022 : « Punaises de lit ? L'Etat vous accompagne »,**

**CONSIDERANT Les correspondances et les signalements reçus en mairie, alertant M. le Maire à propos de l'invasion de la résidence ARPAVIE, sise 1, rue Franche Comté, par les punaises de lit,**

**CONSIDERANT la visite sur site des services municipaux en date du 22 juin 2023,**

**CONSIDERANT le procès-verbal et le rapport de constatation n° 2023000000041 établi par la Police municipale qui s'en est suivi,**

**CONSIDERANT le projet présenté par l'association ARPAVIE visant à intervenir sur la résidence des Hautes-Mardelles, afin de procéder à un traitement de fond contre les punaises de lit,**

**CONSIDERANT qu'il ressort du procès-verbal de constatation les observations suivantes :**



**ARRETE N° ARR 23.253/N**

**PORTANT INSALUBRITE REMEDIABLE AVEC INTERDICTION  
D'HABITATION DE L'IMMEUBLE SIS 1 RUE FRANCHE COMTE  
A BRUNOY**

**Au niveau du hall d'entrée :**

Sur l'ensemble de celui-ci, dans les différents couloirs, au niveau des plinthes et des seuils, présence de poudre de diatomée, insecticide naturel comportant de nombreux cadavres d'insectes.

**Au premier étage :**

Sur l'ensemble des couloirs et seuils des chambres, présence de poudre de diatomée et de nombreuses punaises de lit.

A l'intérieur d'un appartement une infestation très importante, dès l'entrée du logement par punaises de lit qui constellent le sol et les murs, mais également, la literie (couverture, draps, taie d'oreiller) et les effets personnels.

**Au deuxième étage :**

Présence en nombre de punaises de lit dans les parties communes et l'emploi de fortune, de poudre de diatomée.

A l'intérieur d'un appartement, invasion de punaises de lit sur l'ensemble des sols et des murs, avec de grandes taches noires qui semblent évoquer des « nids » ou des « éclosions » de nymphes. La totalité des effets personnels et l'ensemble de la literie notamment, sont recouverts de punaises de lit mortes ou vivantes. Toutes les pièces, chambre et séjour, sanitaire et salle d'eau, aucune n'est épargnée.

**Au troisième étage :**

Présence de punaises de lit dans les parties communes et de poudre de diatomée. A l'intérieur d'un logement, infestation massive des punaises de lit sur les sols, les murs, la literie et les effets personnels avec les mêmes taches noirs correspondant à des éclosions de nymphes.

**Sur les autres espaces de la résidence :**

Dans deux appartements supplémentaires, une même invasion de punaises de lit sur la totalité des pièces de vie.

**S'agissant des résidents eux-mêmes :**

Les résidents rencontrés sont également très fortement porteurs de punaises de lit, visibles dans les vêtements et sur la peau. L'infestation du bâtiment est générale, parties communes et appartements, entraînant une forte dégradation des conditions de vie et des conditions de travail pour les personnels. Les résidents ne peuvent plus disposer de la salle commune pour la prise de repas ou participer aux activités qui elles-mêmes, sont suspendues. En résulte un maintien en chambre et une livraison des repas directement dans les appartements. Malgré un dévouement du personnel, il est observé une altération des relations sociales et un isolement manifeste des résidents, dont beaucoup nécessiteraient des soins et un accompagnement. Pour les personnels, ces derniers semblent dépassés et fortement affectés par un travail tout entier dédié à la lutte quotidienne contre les punaises de lit, au détriment des résidents.



**ARRETE N° ARR 23.253/N**

**PORTANT INSALUBRITE REMEDIABLE AVEC INTERDICTION  
D'HABITATION DE L'IMMEUBLE SIS 1 RUE FRANCHE COMTE  
A BRUNOY**

CONSIDERANT que cette situation compromet la salubrité, la décence, la santé physique et psychologique et la sécurité des résidents, caractérisée par :

- Une invasion des punaises de lit dans la quasi-totalité des logements et des appartements,
- Une invasion des punaises de lit dans l'ensemble des parties communes et des sous-sois,
- Un isolement aggravé des résidents,
- Une dégradation des conditions de vie,
- Une altération de la santé des résidents,
- Une dégradation des conditions de travail pour les personnels,
- Une incompatibilité avec une présence humaine durable.

CONSIDERANT qu'il ressort de ce procès-verbal de constat l'urgence à ce que des mesures provisoires soient prises afin de rétablir la salubrité, la décence, la santé, la sécurité des résidents et des personnels travaillant sur le site,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** ARPAVIE Groupe associatif, dont le siège est situé 8, rue Rouget de Lisle, à Issy-les-Moulineaux (92 130), est mis en demeure d'effectuer, sur la totalité de la résidence située 1, rue Franche-Comté à Brunoy (91 800), dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les interventions suivantes :

- Traitement global et durable contre les punaises de lit, selon les recommandations en vigueur ;
- Relogement des résidents selon les normes et obligations en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Au regard des constatations réalisées, il est prononcé une interdiction d'habitation et d'utilisation des lieux à usage d'habitation, à compter de la publication ou notification du présent arrêté pour une durée de 3 mois, jusqu'au terme des interventions.

**ARTICLE 3 :** Faut pour la personne mentionnée à l'article 1er d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai de 3 mois, il y sera procédé d'office par la Commune et aux frais de la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** Faut pour la personne mentionnée à l'article 1er d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites, il sera procédé à une astreinte financière de 1 000 € par jour de retard.

**ARRETE N° ARR 23.253/N****PORTANT INSALUBRITE REMEDIABLE AVEC INTERDICTION  
D'HABITATION DE L'IMMEUBLE SIS 1 RUE FRANCHE COMTE  
A BRUNOY**

**ARTICLE 5 :** Compte tenu des désordres constatés, la personne mentionné à l'article 1er, doit réaliser, au terme du délai de 3 mois, une expertise sur l'ensemble de la résidence, expertise qui devra faire l'objet d'un rapport écrit précisant le traitement définitif de la situation constatée.

**ARTICLE 6 :** Il incombe à la personne mentionné à l'article 1er de mettre en place durant toute la durée des interventions, et préalablement à celles-ci, toutes les dispositions permettant de garantir la sécurité et l'accompagnement des résidents.

**ARTICLE 7 :** Lorsque la personne mentionnée à l'article 1er, à son initiative, a réalisé les travaux permettant de mettre fin à l'insalubrité constatée, elle est tenue d'en informer les services de la Commune par lettre recommandée avec avis de réception, qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté rémissible pour insalubrité avec interdiction d'habitation, pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la Commune, si ces travaux ont mis fin durablement aux désordres constatés. La mainlevée sera complète après réception du rapport d'expertise concernant l'ensemble de la résidence.

La personne mentionnée à l'article 1er tient à la disposition des services de la Commune tous les justificatifs attestant de la bonne et complétée réalisation des travaux.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1er ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble concerné.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie sur le site Internet de la Ville.

**ARTICLE 9 :** M. le Directeur général des Services, M. le Directeur général-adjoint des Services ainsi que les agents placés sous leur responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois, suivant sa publication et/ou notification.



**ARRETE N° ARR 23.253/N**

**PORTANT INSALUBRITE REMEDIABLE AVEC INTERDICTION  
D'HABITATION DE L'IMMEUBLE SIS 1 RUE FRANCHE COMTE  
A BRUNOY**

**ARTICLE 11 : Ampliation**

Monsieur le Préfet de l'Essonne,  
Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine,  
Monsieur le Commissaire de l'agglomération Val d'Yerres Val de Seine,  
Monsieur le Chef de Centre de Secours des Sapeurs-pompiers.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 juillet 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 06/07/2023

**Accusé de réception - contrôle de légalité**

**Nature de l'acte :** Arrêté  
**Numéro attribué à l'acte :** ARR 23.253/N

**Objet de l'acte :** PORTANT INSALUBRITE REMEDIABLE AVEC INTERDICTION D'HABITATION DE L'IMMEUBLE SIS 1 RUE FRANCHE COMTE A BRUNOY  
**Thème Préfecture :** 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police / 1 - Police municipale  
**Transaction Préfecture :** 091-219101144-20230706-BRU\_AR\_23032\_1-AR  
**Date de l'acte :** 06/07/2023

**Identifiant unique de l'acte :** BRU\_AR\_23032\_1

**Date de réception en Préfecture :** 06 juillet 2023

**ARRETE N° ARR 23.254/B****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise STPS, rue des Carrières, 77270 Villeparisis, pour le compte de l'entreprise GRDF en date du 5/07/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant la création, la rénovation de canalisations gaz, l'entretien et la reprise de branchements gaz vont être entrepris du 1/07/2023 et jusqu'au 31/12/2023, par l'entreprise STPS et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 1/07/2023 et jusqu'au 31/12/2023, l'entreprise STPS est autorisée à effectuer des travaux, sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.254/B****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

**ARTICLE 2:** L'entreprise STPS reste soumise aux autorisations de voirie et arrêtés de police de circulation pour tous les travaux de création, rénovation de canalisations gaz, entretien et reprises de branchements gaz.

**ARTICLE 3:** A compter du 1/07/2023 et jusqu'au 31/12/2023, l'entreprise STPS doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise STPS doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise STPS. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise STPS déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise STPS devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise STPS.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



**ARRETE N° ARR 23.254/B**

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinais-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise STPS,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy le 06 juillet 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 07/07/23

**ARRETE N° ARR 23.255/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 20 RUE  
MONMARTEL**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise SOBECA, 4 route du Camp, 77950 Montereau-sur-Jard, pour le compte d'ENEDIS, en date du 06/06/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant un ajout d'un PDL9 KV<sub>a</sub> sur une colonne existante vont être entrepris au 20 rue Monmartel, 91800 Brunoy, par l'entreprise SOBECA, du 10/07/2023 au 21/07/2023, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 10/07/2023 et jusqu'au 21/07/2023, l'entreprise SOBECA est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, au 20 rue Monmartel, 91800 Brunoy.



**ARRETE N° ARR 23.255/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 20 RUE  
MONMARTEL**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 20 rue Monmartel, 91800 Brunoy Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

**ARTICLE 3:** A compter du 10/07/2023 et jusqu'au 21/10/2023, l'entreprise SOBECA doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SOBECA doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SOBECA. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SOBECA déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SOBECA devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SOBECA.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



**ARRETE N° ARR 23.255/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 20 RUE  
MONMARTEL**

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise SOBECA,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 juillet 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 07/07/23

**ARRETE N° ARR 23.256/B****PORTANT FERMETURE EXCEPTIONNELLE DES CIMETIERES  
DE BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n° ARR 20.349/F en date du 16 novembre 2020, portant règlement municipal des cimetières de la Ville de Brunoy et abrogation du précédent arrêté n°14.597/F en date du 18 novembre 2014,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant le désherbage et le traitement de zones gravillonnées et inter-tombes avec produit bio-control vont être entrepris par l'entreprise Idverde, 7 allée de la Briarde, 77436 Mame la Vallée dans les deux cimetières, rue de Cerçay, 91800 Brunoy, du lundi 17/07/2023 et jusqu'au jeudi 20/07/2023, de 8h à 12h, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la fermeture afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** L'accès aux deux cimetières communaux de Brunoy seront interdits du lundi 17/07/2023 et jusqu'au jeudi 20/07/2023 de 8h à 12h.

**ARTICLE 2:** Un affichage d'information sera mis en place.

**ARTICLE 3:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur General Adjoint des Services Techniques de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Préfet de l'Essonne,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.256/B****PORTANT FERMETURE EXCEPTIONNELLE DES CIMETIERES  
DE BRUNOY**

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy le 06 juillet 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

  
Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 10/07/2023

**Accusé de réception - contrôle de légalité**

**Nature de l'acte :** Arrêté  
**Numéro attribué à l'acte :** ARR 23.256/B

**Objet de l'acte :** PORTANT FERMETURE EXCEPTIONNELLE DES CIMETIERES DE BRUNOY  
**Thème Préfecture :** 3 - Domaine et patrimoine / 5 - Autres actes de gestion du domaine public  
**Transaction Préfecture :** 091-219101144-20230706-BRU\_AR\_23031\_1-AR  
**Date de l'acte :** 06/07/2023

**Identifiant unique de l'acte :** BRU\_AR\_23031\_1

**Date de réception en Préfecture :** 10 juillet 2023

**ARRETE N° ARR 23.257/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR DA ROCHA - SAS AM5**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°22.061/DO du 5 septembre 2022 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Monsieur Américo DA ROCHA, garagiste, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 512 678 558 00028, dont le garage « SAS AM5 » est situé 77, route nationale 6 - 91800 BRUNOY, pour installer du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, sur le domaine public constitué d'une partie du trottoir située devant son établissement quatre véhicules neufs ou d'occasion garés en épi,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Américo DA ROCHA est autorisé à occuper, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, le domaine public constitué d'une partie du trottoir située devant son établissement aux fins d'installer 4 véhicules neufs ou d'occasion garés en épi soit l'équivalent de 8 mètres linéaires.

Monsieur Américo DA ROCHA devra constamment maintenir une largeur de passage minimale d'un mètre quarante à l'usage des piétons et rentrer chaque soir lesdits véhicules.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

**ARRETE N° ARR 23.257/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR DA ROCHA - SAS AM5**

**ARTICLE 3 :** Monsieur Américo DA ROCHA s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

La redevance pour l'année 2023 s'élève à 504,00 € et est calculée comme suit :

4 véhicules garés en épi soit 8 mètres linéaires d'occupation : 8 ml x 63,00 € = 504,00 €

Elle sera réglée en 2 versements effectués au plus tard :

- le 31 juillet 2023 : 252,00 €
- le 30 septembre 2023 : 252,00 €

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Américo DA ROCHA, 77, route nationale 6 - 91800 BRUNOY par courriel : opelam5@gmail.com.

**ARTICLE 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs, affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 10 juillet 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 11 juillet 2023

**ARRETE N° ARR 23.258/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, ROND-POINT DE  
WITTLICH, INTERSECTION D54 – D94**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise AXIANS FIBRE Idf, 102 avenue Jean Jaurès, 94200 Ivry-sur-Seine, pour le compte d'ORANGE, en date du 10/07/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux d'ouverture de chambre Télécom sous chaussée pour passage et raccordement de câble fibre optique vont être entrepris Rond-Point de Wittlich, intersection D54 – D94, 91800 Brunoy, du 24/07/2023 au 28/07/2023, par l'entreprise AXIANS FIBRE Idf et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 24/07/2023 et jusqu'au 28/07/2023, l'entreprise AXIANS FIBRE Idf est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, Rond-Point de Wittlich, intersection D54 – D94, 91800 Brunoy.



**ARRETE N° ARR 23.258/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, ROND-POINT DE  
WITTLICH, INTERSECTION D54 – D94**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, Rond-Point de Wittlich, intersection D54 – D94, 91800 Brunoy, où l'entreprise AXIANS FIBRE Idf interviendra.

**ARTICLE 3:** L'entreprise AXIANS FIBRE Idf doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise AXIANS FIBRE Idf doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise AXIANS FIBRE Idf. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise AXIANS FIBRE Idf déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise AXIANS FIBRE Idf devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GH2E déclarant le chantier.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



**ARRETE N° ARR 23.258/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, ROND-POINT DE  
WITTLICH, INTERSECTION D54 – D94**

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise AXIANS FIBRE Idf,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 10 juillet 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 11/07/23

**ARRETE N° ARR 23.259/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 26 RUE DU ROLE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise DSM Déménagement, 675 avenue de l'Europe, 77240 Vert-Saint-Denis, en date du 07/07/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant un déménagement vont être entrepris au 26 rue du Rôle, 91800 Brunoy, par l'entreprise DSM Déménagement et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du mercredi 19/07/2023 et jusqu'au jeudi 20/07/2023, l'entreprise DSM Déménagement est autorisée à déménager au 26 rue du Rôle, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.259/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 26 RUE DU ROLE**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera interdit sur deux places au 26 rue du Rôle, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

**ARTICLE 3:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise DSM Déménagement. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise DSM Déménagement déclarant le chantier et pour toute sa durée.

**ARTICLE 4:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 7:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epainay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise DSM Déménagement,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.259/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 26 RUE DU ROLE**

**ARTICLE 8:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 10 juillet 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 11/07/23

**ARRETE N° ARR 23.260/K****PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISOIRE  
CONSENTIE A M. ERIC ADAM, VICE PRESIDENT DU CENTRE  
COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES (C.C.A.S.)**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°20.06/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant élection du Maire,

VU la délibération n°20.14/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant désignation du Conseil d'Administration du C.C.A.S,

Vu la délibération du C.C.A.S. n°2020-01 du 15 juin 2020 portant désignation du Vice-Président du C.C.A.S,

CONSIDERANT l'absence de Monsieur le Maire, Président du C.C.A.S., pour la période du lundi 17 juillet au vendredi 4 août 2023 inclus,

CONSIDERANT la disponibilité de Monsieur Eric ADAM, Vice-Président du C.C.A.S., pour la période du lundi 17 juillet au vendredi 4 août 2023 inclus,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité des services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Eric ADAM, Vice-Président du C.C.A.S. de Brunoy, reçoit délégation de signature provisoire pour l'ensemble des documents comptables du C.C.A.S. (bordereaux de mandats de paiements et de titres de recettes, secours d'urgence etc.) pour la période du lundi 17 juillet au vendredi 4 août 2023 inclus.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Brunoy est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



**ARRETE N° ARR 23.260/K**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISOIRE  
CONSENTIE A M. ERIC ADAM, VICE PRESIDENT DU CENTRE  
COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES (C.C.A.S.)**

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'arrondissement d'Evry,
- Monsieur le Trésorier Principal de Brunoy,
- L'intéressé.

Fait à Brunoy, le 11 juillet 2023

Le Maire  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yères Val de Seine

Bruno GALLIER

Notifié le : 13/07/2023

Signature spécimen

Monsieur Eric ADAM

Acte publié sur le site de la Ville le : 12/07/2023

**Accusé de réception - contrôle de légalité**

**Nature de l'acte :** Arrêté  
**Numéro attribué à l'acte :** ARR 23.260/K

**Objet de l'acte :** PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISoire CONSENTIE A M. ERIC ADAM, VICE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES (C.C.A.S.)  
**Thème Préfecture :** 5 - Institutions et vie politique / 5 - Delegation de signature  
**Transaction Préfecture :** 091-219101144-20230711-BRU\_AR\_23040\_1-AR  
**Date de l'acte :** 11/07/2023

**Identifiant unique de l'acte :** BRU\_AR\_23040\_1

**Date de réception en Préfecture :** 11 juillet 2023

**ARRETE N° ARR 23.261/K****PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISoire  
CONSENTIE A MADAME SANDRINE LAMIRE, TROISIEME  
ADJOINTE AU MAIRE**

**Le Maire de BRUNOY,**

**VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,**

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-17 et 23,**

**VU le procès-verbal de l'élection du Conseil municipal en date du 27 mai 2020,**

**VU la délibération n°20.06/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant élection du Maire,**

**VU la délibération n°20.08/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant désignation par voie d'élection au rang des Adjointes au Maire,**

**VU la délibération n°20.09/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,**

**VU l'arrêté municipal n°20.143/K du 5 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Sandrine LAMIRÉ, Troisième Adjointe au Maire, chargée de la Jeunesse, de l'insertion, de la formation et de la santé,**

**CONSIDERANT l'absence de Monsieur le Maire pour la période du lundi 28 août au jeudi 31 août 2023 inclus,**

**CONSIDERANT l'absence de Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe pour la période du lundi 28 août au jeudi 31 août 2023 inclus,**

**CONSIDERANT l'absence de Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint au Maire pour la période du lundi 28 août au jeudi 31 août 2023 inclus,**

**CONSIDERANT la disponibilité de Madame Sandrine LAMIRÉ, Troisième Adjointe au Maire pour la période du lundi 28 août au jeudi 31 août 2023 inclus,**

**CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité des services,**

**ARRETE N° ARR 23.261/K**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISoire  
CONSENTIE A MADAME SANDRINE LAMIRE, TROISIEME  
ADJOINTE AU MAIRE**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Madame Sandrine LAMIRÉ, Troisième Adjointe au Maire chargée de la Jeunesse, de l'insertion, de la formation et de la santé, reçoit une délégation de signature provisoire de l'ensemble de la correspondance de la Commune, y compris celles ayant un caractère financier et/ou décisionnaire, ainsi que tous documents contractuels (contrats, conventions, marchés, etc.), pour la période du lundi 28 août au jeudi 31 août 2023 inclus.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur général des services de la mairie de Brunoy est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville et affiché sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.



## ARRETE N° ARR 23.261/K

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISoire  
CONSENTIE A MADAME SANDRINE LAMIRE, TROISIEME  
ADJOINTE AU MAIRE**

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Le Trésorier Principal de Brunoy
- L'intéressée.

Fait à Brunoy, le 11 juillet 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Essonne - Val de Seine

Bruno GALLIER

Notifié le : .....

Signature spécimen

Madame LAMIRE

Acte publié sur le site de la Ville le : 12/07/2023

**Accusé de réception - contrôle de légalité**

**Nature de l'acte :** Arrêté  
**Numéro attribué à l'acte :** ARR 23.261/K

**Objet de l'acte :** PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISoire CONSENTIE A MADAME SANDRINE LAMIRE, TROISIEME ADJOINTE AU MAIRE  
**Thème Préfecture :** 5 - Institutions et vie politique / 5 - Delegation de signature  
**Transaction Préfecture :** 091-219101144-20230711-BRU\_AR\_23043\_1-AR  
**Date de l'acte :** 11/07/2023

**Identifiant unique de l'acte :** BRU\_AR\_23043\_1

**Date de réception en Préfecture :** 11 juillet 2023

**ARRETE N° ARR 23.262/K****PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISOIRE  
CONSENTIE A MADAME VALERIE RAGOT, PREMIERE  
ADJOINTE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17 et 23,

VU le procès-verbal de l'élection du Conseil municipal en date du 27 mai 2020,

VU la délibération n°20.06/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant élection du Maire,

VU la délibération n°20.08/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant désignation par voie d'élection au rang des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°20.09/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

VU l'arrêté municipal n°20.133/K en date du 4 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe, chargée de l'Aménagement Urbain, de la Gestion des Bâtiments et de la Mobilité,

CONSIDERANT l'absence de Monsieur le Maire pour les périodes du 17 juillet au 10 août 2023 inclus et du 17 août au 27 août 2023 inclus,

CONSIDERANT la disponibilité de Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire pour les périodes du 17 juillet au 10 août 2023 inclus et du 17 août au 27 août 2023 inclus,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité des services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, chargée de l'Aménagement Urbain, de la Gestion des Bâtiments, et de la Mobilité, reçoit délégation de signature provisoire pour l'ensemble de la correspondance de la Commune, y compris celle ayant un caractère financier et/ou décisionnaire, ainsi que tous documents contractuels (contrats, conventions, marchés, etc...) pour les périodes du 17 juillet au 10 août 2023 inclus et du 17 août au 27 août 2023 inclus.



## ARRETE N° ARR 23.262/K

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISOIRE  
CONSENTIE A MADAME VALERIE RAGOT, PREMIERE  
ADJOINTE**

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Brunoy est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'arrondissement d'Evry,
- Monsieur le Trésorier Principal de Brunoy,
- L'intéressée.

Fait à Brunoy, le 11 juillet 2023

Le Maire  
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération  
Val d'Yerres



Bruno GALLIER

Notifié le : 17.7.23

Signature spécimen

Madame Valérie RAGOT

Acte publié sur le site de la Ville le : 12/07/2023

**Accusé de réception - contrôle de légalité**

**Nature de l'acte :** Arrêté  
**Numéro attribué à l'acte :** ARR 23.262/K

**Objet de l'acte :** PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISoire CONSENTIE A MADAME VALERIE RAGOT, PREMIERE ADJOINTE  
**Thème Préfecture :** 5 - Institutions et vie politique / 5 - Delegation de signature  
**Transaction Préfecture :** 091-219101144-20230711-BRU\_AR\_23041\_1-AR  
**Date de l'acte :** 11/07/2023

**Identifiant unique de l'acte :** BRU\_AR\_23041\_1

**Date de réception en Préfecture :** 11 juillet 2023

**ARRETE N° ARR 23.263/K****PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISoire  
CONSENTIE A MONSIEUR TIMOTEE DAVIOT, SIXIEME  
ADJOINT AU MAIRE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-17 et 23,

VU le procès-verbal de l'élection du Conseil municipal en date du 27 mai 2020,

VU la délibération n°20.06/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant élection du Maire,

VU la délibération n°20.08/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant désignation par voie d'élection au rang des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°20.09/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté municipal n°20.133/K en date du 4 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe, chargée de l'Aménagement Urbain, de la Gestion des Bâtiments et des Mobilités,

Vu l'arrêté municipal n°20.134/K en date du 4 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint, chargé de la Solidarité, de la Politique de la Ville et du Logement,

Vu l'arrêté municipal n°20.143/K en date du 5 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Sandrine LAMIRÉ, Troisième Adjointe, chargée de la Jeunesse, de l'Insertion, de la Formation et de la Santé,

Vu l'arrêté municipal n°20.135/K en date du 4 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme MEUNIER, Quatrième Adjoint, chargé des Enjeux environnementaux, de la Transition écologique et de l'Eco-citoyenneté,

Vu l'arrêté municipal n°20.146/K en date du 8 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Marie-Hélène EUVRARD, Cinquième Adjointe, chargée de la Culture, de l'Événementiel, de la Vie Associative et de la Mobilisation citoyenne,

Vu les arrêtés municipaux n°20.145/K en date du 8 juin 2020 et n°20.296/K en date du 9 octobre 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Timotée DAVIOT, Sixième Adjoint, chargé des Sports et délégué à la cause animale, référent de Quartier 5 – Talma,



**ARRETE N° ARR 23.263/K**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISOIRE  
CONSENTIE A MONSIEUR TIMOTEE DAVIOT, SIXIEME  
ADJOINT AU MAIRE**

CONSIDERANT l'absence de Monsieur le Maire pour la période du vendredi 11 août au dimanche 16 août 2023 inclus,

CONSIDERANT l'absence de Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe pour la période du vendredi 11 août au dimanche 16 août 2023 inclus,

CONSIDERANT l'indisponibilité de Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint au Maire pour la période du vendredi 11 août au dimanche 16 août 2023 inclus,

CONSIDERANT l'absence de Madame Sandrine LAMIRE, Troisième Adjointe au Maire pour la période du vendredi 11 août au dimanche 16 août 2023 inclus,

CONSIDERANT l'absence de Monsieur Jérôme MEUNIER, Quatrième Adjoint au Maire pour la période du vendredi 11 août au dimanche 16 août 2023 inclus,

CONSIDERANT l'absence de Madame Marie-Hélène EUVRARD, Cinquième Adjointe au Maire pour la période du vendredi 11 août au dimanche 16 août 2023 inclus,

CONSIDERANT la disponibilité de Monsieur Timotée DAVIOT, Sixième Adjoint au Maire pour la période du vendredi 11 août au dimanche 16 août 2023 inclus,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité des services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Timotée DAVIOT, Sixième Adjoint, chargé des Sports et délégué à la cause animale, référent de Quartier 5 – Talma, reçoit délégation de signature provisoire, pour la signature de l'ensemble de la correspondance de la Commune, y compris celles ayant un caractère financier et/ou décisionnaire, ainsi que tous documents contractuels (contrats, conventions, marchés, etc.), pour la période du vendredi 11 août au dimanche 16 août 2023 inclus.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur général des services de la mairie de Brunoy est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.



## ARRETE N° ARR 23.263/K

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISoire  
CONSENTIE A MONSIEUR TIMOTEE DAVIOT, SIXIEME  
ADJOINT AU MAIRE**

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville et affiché sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Le Trésorier Principal de Brunoy
- L'intéressé.

Fait à Brunoy, le 11 juillet 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yères Val de Seine



Notifié le : 12.07/2023

Signature spécimen

Timotée DAVIOT

Acte publié sur le site de la Ville le : 12/07/2023

**Accusé de réception - contrôle de légalité**

**Nature de l'acte :** Arrêté  
**Numéro attribué à l'acte :** ARR 23.263/K

**Objet de l'acte :** PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISoire CONSENTIE A MONSIEUR TIMOTEE DAVIOT, SIXIEME ADJOINT AU MAIRE  
**Thème Préfecture :** 5 - Institutions et vie politique / 5 - Delegation de signature  
**Transaction Préfecture :** 091-219101144-20230711-BRU\_AR\_23042\_1-AR  
**Date de l'acte :** 11/07/2023

**Identifiant unique de l'acte :** BRU\_AR\_23042\_1

**Date de réception en Préfecture :** 11 juillet 2023

**ARRETE N° ARR 23.264/B**

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE ANNUELLE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR  
L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise Bouygues E.S, 9 rue Louis Rameau, 95870 Bezons pour le compte de Sipperec en date du 11/07/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant la réalisation d'un massif béton sur chaussée ou trottoir pour la pose d'une IRVE vont être entrepris du 1/07/2023 au 31/12/2023 par Bouygues E.S et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 1/07/2023 et jusqu'au 31/12/2023, l'entreprise Bouygues E.S est autorisée à effectuer des travaux, sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.264/B****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE ANNUELLE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR  
L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

**ARTICLE 2:** L'entreprise Bouygues E.S reste soumise aux autorisations de voirie et arrêtés de police de circulation pour tous les travaux de terrassement pour branchement électrique sous trottoir et chaussée.

**ARTICLE 3:** A compter du 1/07/2023 et jusqu'au 31/12/2023, l'entreprise Bouygues E.S doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise Bouygues E.S doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise Bouygues E.S. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise Bouygues E.S déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise Bouygues E.S devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise Bouygues E.S.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARRETE N° ARR 23.264/B****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE ANNUELLE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR  
L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise Bouygues E.S,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 13 juillet 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 13/07/23

**ARRETE N° ARR 23.265/H**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISER LE  
DOMAINE PUBLIC POUR REALISER UN COURT METRAGE  
DE FIN D'ETUDE - SOCIETE DE PRODUCTION CAIMANS  
PRODUCTIONS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 14 juin 2023 et présentée par Madame Cécile Point et la société Caïmans Production afin de procéder au tournage d'un court métrage de fin d'étude et sollicitant donc une autorisation temporaire d'occupation du domaine public à savoir, rue du Lavoir ainsi que sur le ponton se trouvant au bout de la dite rue du mardi 18 au vendredi 21 juillet 2023 inclus de 9h00 à 23h00.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Madame Cécile Point ainsi que la société Caïmans Productions ont l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir, la rue du Lavoir ainsi que le ponton se trouvant au bout de la dite rue du mardi 18 au vendredi 21 juillet 2023 inclus de 9h00 à 23h00.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 4 jours.

**ARTICLE 3 :** Madame Cécile Point ainsi que la société Caïmans productions devront constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié à Madame Cécile Point, 72 rue de Charonne 75011 Paris, [cecile.point@outlook.com](mailto:cecile.point@outlook.com) et à la société Caïmans Production, 16 rue Bleue 75009 Paris.



**ARRETE N° ARR 23.265/H**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISER LE  
DOMAINE PUBLIC POUR REALISER UN COURT METRAGE  
DE FIN D'ETUDE - SOCIETE DE PRODUCTION CAIMANS  
PRODUCTIONS**

**ARTICLE 6 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 13 juillet 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 17/07/2023



**ACTES DIVERS**



**LISTE DES ACTES DIVERS DU 16/06/2023 AU 15/07/2023**

- DP 091 114 23 1 0028 HUITOREL Michael - 4B rue des Etangs - Remplacement du portail et du mur de clôture / Rénovation des façades et de la toiture / Rénovation des menuiseries et création de 2 lucarnes de toit - REFUS TACITE
- DP 091 114 23 1 0065 GUEDJ Paul - 48 rue du Rôle - Extension - NON-OPPOSITION 15/06/2023
- AP 091 114 23 0006 AUDITION MARC BOULET - 8 Place de la Gare - Remplacement des enseignes - ACCORD 15/06/2023
- DP 091 114 23 1 0107 SCI ADVLA, Monsieur DUPé Adrien et Mme MONIZ Dulce – 35, Rue du Rôle – Changement de destination partiel (rez-de-chaussée maison) logement/artisanat (prothésiste dentaire) – NON OPPOSITION 13/06/2023
- DP 091 114 23 1 0079 M. BAILLON Daniel – 91, Avenue de la Forêt – Divers travaux façades extérieures existantes partie de copro – DECISION DE NON OPPOSITION 13/06/2023
- DP 091 114 23 1 0105 TETARD- 18 Avenue de la Châtaigneraie - Remplacement de la véranda et de la pergola par un nouveau volume (extension)- ITE - Rénovation de la toiture et création de 3 fenêtres de toit - NON-OPPOSITION 15/06/2023
- PC 091 114 23 10002 MAIRIE DE BRUNOY - 59 rue de Villecresnes - ITE Stores solaires - Création d'un local poubelle - Création d'une gaine d'ascenseur - ACCORD 30/06/2023
- AT 091 114 23 10001 MAIRIE DE BRUNOY - 59 rue de Villecresnes - ITE Stores solaires - Création d'un local poubelle - Création d'une gaine d'ascenseur - ACCORD 30/06/2023
- DP 091 114 23 1 0088@GONCALVES Jorge – 7, Avenue Simone – Extension véranda latérale existante – DECISION DE NON OPPOSITION 26/06/2023
- DP 091 114 23 1 0113 Mme DODAT-LAGORCE Sophie – 42, Avenue Morin – Rénovation clôture rue + portail – NON OPPOSITION 26/06/2023
- PD 091 114 23 1 0003 SNCF- NEXITY 1 route de Brie- Démolition totale du bâtiment REFUS 01/07/2023
- DP 091 114 23 1 0094 AUDITION MARC BOULET - 8 Place de la Gare - Dépose des volets roulants et coffres d'habillage/Remplacement des menuiseries/Ajout d'une grille de ventilation/Remise en peinture et enduit - NON-OPPOSITION 22/06/2023
- AP 091 114 23 0009 EIRL JUNIET ADRIEN - 18 rue Pasteur - Pose de nouvelle installation d'enseignes ABEILLE ASSURANCES – ACCORD 28/06/2023
- DP 091 114 23 1 0130@ HOMELOG - 8 Avenue de l'Orangerie - Installation de 16 panneaux photovoltaïques - NON-OPPOSITION 06/07/2023

- DP 091 114 23 1 0034 CARDOSO Mickaël - 6 avenue de la Garenne - Remplacement de la clôture existante et création d'un portillon - REFUS TACITE AU 15/06/2023
- AT 091 114 23 1 0002 AUDITION MARC BOULET - 8 Place de la Gare - Réaménagement du magasin - ACCORD 22/06/2023
- DP 091 114 23 1 0049 PIRES Sandrine – 10, Avenue des Cygnes – Pose de châssis de toit – NON OPPOSITION 03/07/2023
- DP 091 114 23 1 0083 VINUESA Salvador – 24, Rue des Chasseurs – Pose sur dalle existante bâti annexe type abri de jardin – NON OPPOSITION 30/06/2023
- DP 091 114 23 1 0084 IME LES VALLEES Représentée par M. LAURENT - 4 ter rue des Vallées - Abattage d'un arbre remarquable (sequoia) NON OPPOSITION 04/07/2023
- DP 091 114 23 1 0103 SNCF - NEXITY représentée par M. GANSE - Place de la Gare AB 460 13400 Coupe et abattage de 6 arbres NON OPPOSITION 04/07/2023
- PD 091 114 23 1 0001 SNCF- NEXITY Place de la Gare - Démolition totale du bâtiment ACCORD 04/07/2023
- DP 091 114 23 1 0104 SNCF - NEXITY représentée par M. GANSE - Place de la Gare - Coupe et abattage de 5 arbres - NON OPPOSITION 04/07/2023
- PD 091 114 23 1 0002 SNCF- NEXITY Rue du Donjon - Démolition totale du bâtiment ACCORD 04/07/2023
- PC 091 114 23 1 0014 GOMEZ DE BRAZ José Vitor - 38 rue Aristide Briand - Construction d'une maison individuelle - Démolition d'une maison et d'un abri de jardin ACCORD 04/07/2023
- DP 091 114 23 1 0098 SCI OPALE représentée par Mme SAIDAN - 73 route de Brie - Réaménagement d'une partie du garage existant en commerce alimentaire NON OPPOSITION 01/07/2023